

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « des Gaudines », regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison, situé sur la commune de Doux (08300) présenté par la SARL Parc éolien des Gaudines (Groupe Valeco)

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

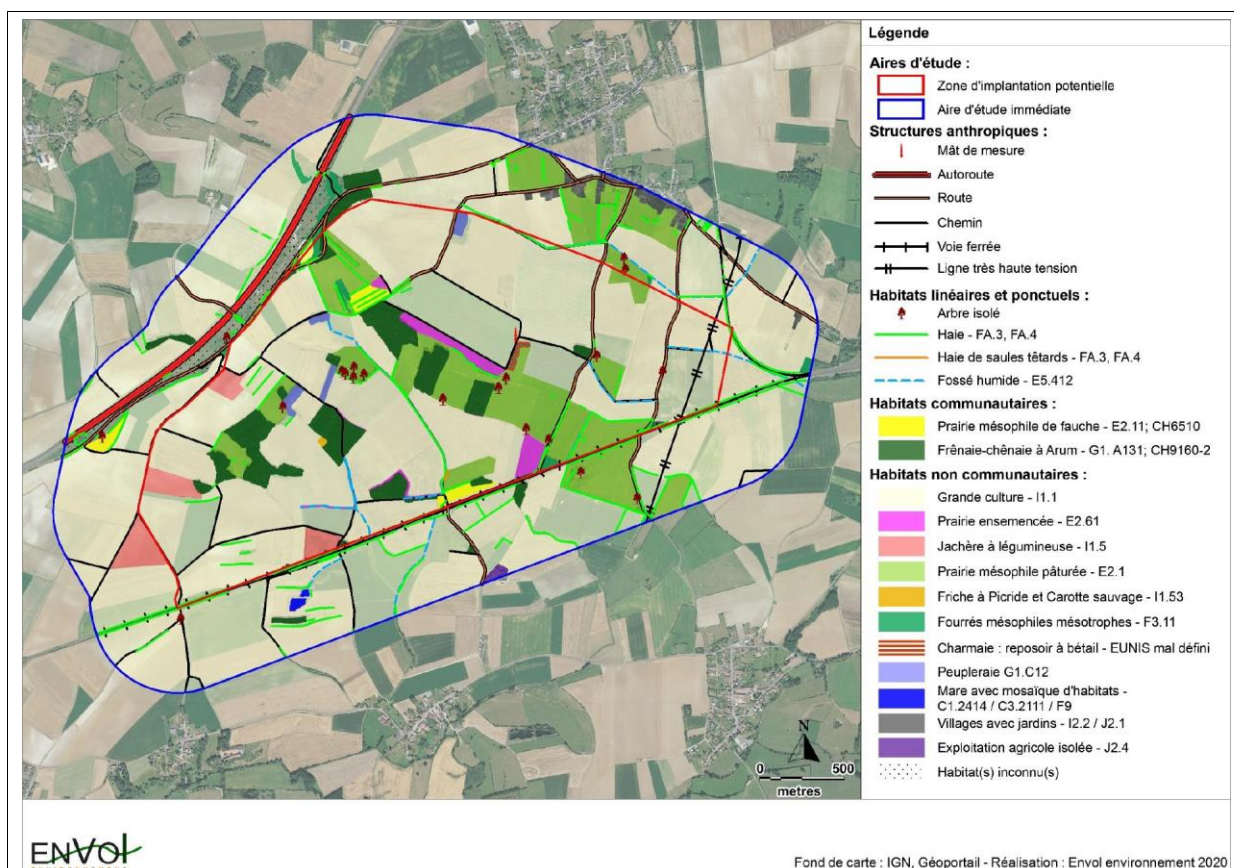


Table des matières

Chapitre I Généralités

| | |
|--|-----------|
| 1- Généralités..... | 5 |
| 1.1- Cadre général dans lequel s'inscrit le projet..... | 5 |
| 1.1.1 Introduction..... | 5 |
| 1.1.2 La production électrique dans le Grand Est en 2021..... | 5 |
| 1.1.3 Le site d'implantation du projet de parc éolien des Gaudines..... | 6 |
| 1.2 Objet de l'enquête..... | 6 |
| 1.3 Cadre juridique de l'enquête | 6 |
| 1.4 Présentation du projet..... | 7 |
| 1.4.1 Les différents scénarios..... | 7 |
| 1.4.2 Le projet retenu | 7 |
| 1.4.3 Les impacts du projet..... | 9 |
| 1.4.4 Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement | 13 |
| 1.4.4.1 Les mesures d'évitement | 13 |
| 1.4.4.2 Les mesures de réduction | 13 |
| 1.4.4.3 Les mesures de compensation | 14 |
| 1.4.4.4 Les mesures d'accompagnement | 15 |
| 1.5 La concertation..... | 15 |
| 1.6 La composition du dossier | 15 |
| 2 Organisation et déroulement de l'enquête | 17 |
| 2.1 Organisation administrative..... | 17 |
| 2.1.1 Dates de l'enquête | 17 |
| 2.2 Consultations préalables..... | 17 |
| 2.2.1 avec l'autorité organisatrice..... | 17 |
| 2.2.2 avec le maître d'ouvrage..... | 17 |
| 2.2.3 Publicité et information du public | 17 |
| 2.3 Déroulement de l'enquête publique | 18 |
| 2.3.1 Le registre d'enquête | 18 |
| 2.3.2 Date des permanences..... | 18 |
| 2.3.3 Relation comptable des observations..... | 19 |
| 2.3.4 Le procès-verbal de synthèse | 19 |
| 2.3.5 L'avis des conseils municipaux des communes situées dans le rayon de 6km | 20 |
| 3 Analyse des observations | 21 |
| 3.1 Registre papier : | 21 |
| 3.1.1 Courrier de Monsieur Camuzeaux..... | 22 |
| 3.1.1.1 Les remarques générales..... | 22 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 3.1.1.2 | Les remarques spécifiques au parc éolien des Gaudines | 25 |
| 3.1.2 | Le registre dématérialisé : | 32 |
| 3.2 | Bilan synthétique des observations..... | 35 |
| 4 | Le projet et l'enquête publique | 38 |
| 5 | Avis du Commissaire-enquêteur..... | 39 |
| 5.1.1 | l'aspect réglementaire | 39 |
| 5.1.2 | Le contexte du projet création du parc éolien des Gaudines..... | 39 |
| 5.1.3 | La prise en compte des enjeux par le pétitionnaire | 40 |
| 6 | Annexe | 43 |

Remarques liminaires sur le rapport d'enquête publique

Le rapport d'enquête publique qui vise à fournir à l'autorité organisatrice une information complète et synthétique nourrie du déroulement de l'enquête et de l'ensemble des observations, est établi dans la perspective de :

- mettre à disposition de l'autorité compétente les éléments d'appréciation qui l'aideront à prendre sa décision en toute connaissance de cause ;
- permettre au porteur de projet, en tenant compte des recommandations et/ou des réserves du commissaire enquêteur d'améliorer son projet et son acceptabilité sociale en réduisant ou en compensant les effets négatifs sur l'environnement dans son acception la plus large;
- donner à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, des éléments lui permettant d'élaborer son jugement ;
- fournir une information complète au public sur le déroulement de l'enquête et sur la manière dont le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des observations recueillies au cours de celle-ci.

Chapitre I Objet de l'enquête et présentation du projet

1- Généralités

1.1- Cadre général dans lequel s'inscrit le projet













1.1.1 Introduction

Le développement des énergies renouvelables participe à l'atteinte des objectifs de la PPE¹ avec notamment son inscription dans la trajectoire visant à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Les 2 facteurs principaux pris en compte par les porteurs de projet éoliens pour l'implantation de parcs sont :

- la présence de vents rapides et réguliers, qui assurent une production constante et importante en volume, ce sont des caractéristique que l'on retrouve par exemple dans les départements des Hauts de France (Somme et Pas de Calais notamment) ;
- un compromis entre la présence de vents soutenus et la faible densité de la population, ce qui est caractéristique de certains territoires que l'on retrouve dans le Grand Est et plus particulièrement dans la Marne, l'Aube et les Ardennes.

Ces facteurs expliquent en grande partie l'attractivité qu'exercent ces territoires pour les porteurs de projets éoliens. Mi 2022, plus de 3 700² éoliennes sont installées dans les 2 régions Hauts de France (1863) et Grand Est (1846), le total de ces 2 régions est à lui seul légèrement inférieur à la somme des machines installées dans le reste du territoire métropolitain.

1.1.2 La production électrique dans le Grand Est en 2021

| | Production | Évolution par rapport à 2020 | |
|---|-----------------|------------------------------------|---|
|  Nucléaire | 61,3 TWh | -3,4 % |  |
|  Hydraulique | 8,4 TWh | +8,9 % |  |
|  Thermique | 7,7 TWh | +13,6 % |  |
|  Éolien | 7,7 TWh | -12,8 % |  |
|  Bioénergies | 1,2 TWh | +16 % |  |
|  Solaire | 0,9 TWh | +32,6 % |  |
| Total | 87,2 TWh | | |

Le tableau ci-contre³ relatif à la région Grand Est montre que la production électrique issue de l'éolien en 2021 représentait 8,8% du total de l'énergie électrique produite.

On pourra également faire 2 remarques complémentaires relativement à cette production qui :

- se situe au même niveau que celui des centrales thermiques (dont le combustible est issu des énergies fossiles) ;
- a chuté de près de 13% par rapport à 2020 (l'année 2021 a été moins venteuse que 2020) alors que la puissance installée a augmenté

¹ La PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie) de métropole exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie.

² Etude Hello Watt juillet 2022.

³ Source fiche presse Bilan électrique 2021 en Grand Est de RTE.

parallèlement de 6% en 2021, ce qui nous rappelle que l'énergie éolienne est une source d'énergie intermittente et non pilotable.

1.1.3 Le site d'implantation du projet de parc éolien des Gaudines

La société Valeco souhaite implanter le parc éolien des Gaudines au sud-ouest du département des Ardennes (08), au sein de la communauté de communes du Pays Rethélois. Ce parc est constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situés sur la commune de Doux, à 5km à l'est de Rethel. Il se substitue au projet initial qui comportait 8 machines réparties sur les communes de Doux et de Novy-Chevrières.

Le secteur proposé (la ZIP ou zone d'implantation potentielle), d'une surface totale de près de 475 ha est constitué de parcelles agricoles relevant d'espaces bocagers et de grandes cultures et est délimité au Nord par la D951, reliant notamment Rethel à Novy-Chevrières, à l'Est par la D21 reliant Chevrières à Lucquy et au Sud par la voie ferrée reliant la gare de Rethel à la gare d'Amagne-Lucquy.

Les caractéristiques principales des éoliennes sont indiquées dans le tableau suivant :

| Paramètre | Dimension | |
|-----------------------------|-----------|--------|
| Hauteur max en bout de pale | Hmax = | 190 m |
| Hauteur max de la tour | Htmax = | 115 m |
| Diamètre max du rotor | Dmax = | 150 m |
| Hauteur min sous le rotor | Hmin = | 30 m |
| Puissance max de l'éolienne | Pmax = | 5,7 MW |

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur "la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Les Gaudines » regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Doux (08300) présenté par la SARL Parc éolien des Gaudines (Groupe Valeco) ."

1.3 Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2022-529 du 30 septembre 2022 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- le code de l'environnement, notamment son livre V et les articles relatifs aux enquêtes publiques: L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et le R181-36 relatif à la consultation du public;
- la demande n°AEU_08_2020_39_PEO_Les-Gaudines-Doux déposée le 24 février 2020, complétée le 18 août 2021 et 9 mars 2022, par la SARL Parc éolien des Gaudines, sise 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34184) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Doux (08300) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la décision n°E22000091/51 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne me désignant commissaire-enquêteur pour cette enquête.

Cet arrêté attestait de la complétude du dossier (rapport de l'inspection de l'environnement n°S1-WiP/OIL-n°22/313 du 4 août 2022) et de la présence de l'avis de l'autorité environnementale du 21 juin 2022.

1.4 Présentation du projet

1.4.1 Les différents scénarios

La zone d'implantation potentielle (ZIP)

A partir des premières études menées en 2013 et après l'accord des propriétaires des parcelles concernées, une zone d'implantation potentielle (ZIP) d'une surface de 475 ha a été définie sur le territoire des communes de Pargny Resson (sud-ouest de la ZIP), Doux (partie centrale) et de Novy-Chevrières (au nord-est de la ZIP). Cette ZIP se situe en limite de la Champagne Crayeuse caractérisée par ses grandes plaines agricoles et de la Vallée de l'Aisne où pâtures et boisements marquent le paysage.

Les variantes étudiées

Les études techniques ont été lancées dès 2015 (études environnementale et acoustique), étude paysagère (2016) et un premier projet d'implantation et de gabarit des machines a été élaboré et présenté aux élus, riverains, propriétaires fonciers et agriculteurs concernés. Deux permanences ont été tenues en mairie de Novy-Chevrières en juin 2016 afin de présenter au public ce projet de 8 éoliennes d'une hauteur totale de 182m et d'une puissance unitaire de 2,5MW. La commune de Novy-Chevrières accueillait 5 machines et Doux 3. Ce projet a été rejeté par l'autorité préfectorale en raison des insuffisances de l'étude d'impact.

Le projet reprend en 2018, une concertation est conduite avec les conseils municipaux de Doux, de Novy-Chevrières et de la direction du pôle aménagement durable du territoire de la communauté de communes du Pays Rethélois. Le dossier d'autorisation environnementale présenté en février 2020 était toujours basé sur un parc de 8 machines.

Depuis, 5 variantes d'implantations ont été imaginées comportant respectivement 8, 6, 5, 4 et enfin 3 éoliennes et, comme on pouvait le deviner, c'est celle qui comporte le moins de machines qui a été retenue, ce qui permet au porteur de projet de justifier la modification de la hauteur en bout de pale des machines : « *Compte-tenu de l'effort considérable qui a été fait vis-à-vis de l'éloignement aux habitations et d'un point de vue paysager en réduisant de plus de moitié le nombre d'éoliennes, ce choix d'augmenter légèrement la hauteur des éoliennes est apparu à la fois comme acceptable et souhaitable* », sans préciser pour qui cela est « *acceptable et souhaitable* »...

Peut-être eût-il été plus pertinent d'indiquer le revirement du conseil municipal de Novy-Chevrières qui finalement refuse l'implantation d'aérogénérateurs sur son territoire, de faire référence à la pétition qui a recueilli plusieurs centaines de signatures ou encore à l'engagement de la maison mère de Valeco de ne pas installer de parc éolien sans l'assentiment de la population. Peut-être faut-il également expliquer le revirement de la commune de Novy-Chevrières par la variante 1 qui prévoyait l'implantation de 5 machines à un peu plus de 500m des premières habitations de la commune ?

1.4.2 Le projet retenu

Caractéristiques et implantation des machines

Les 3 éoliennes du projet retenu sont :

- d'une puissance unitaire de 5,7MW ;
- d'une hauteur en bout de pale de 190m ;
- disposées en une seule ligne droite d'orientation nord-ouest/sud-est à proximité de la limite communale de Doux avec celle de Novy-Chevrières dont les premières habitations se situent à plus d'un km ;
- espacées de 449 à 517m ;
- installées sur des parcelles de culture pour 2 d'entre elles et dans une prairie pour la troisième ;
- situées à moins de 200m de haies ou de boisements ;
- perpendiculaires à un couloir de migration .

Transport de l'électricité

Les câbles internes au parc (liaisons 20kV et signalisation entre éoliennes et poste de livraison) seront enterrés, à chaque fois que ce sera possible, ils se situeront sous les chemins d'exploitation agricoles. Les câbles externes au parc : liaison 20kV entre le poste de livraison et le poste source dont la localisation n'est pas connue à ce stade du projet seront également enterrés le long des voiries (les postes potentiels se situent à Rethel, Poix-Terron, Vouziers, Noue Seuil ou Mont Pinson).

La consommation de surfaces agricoles

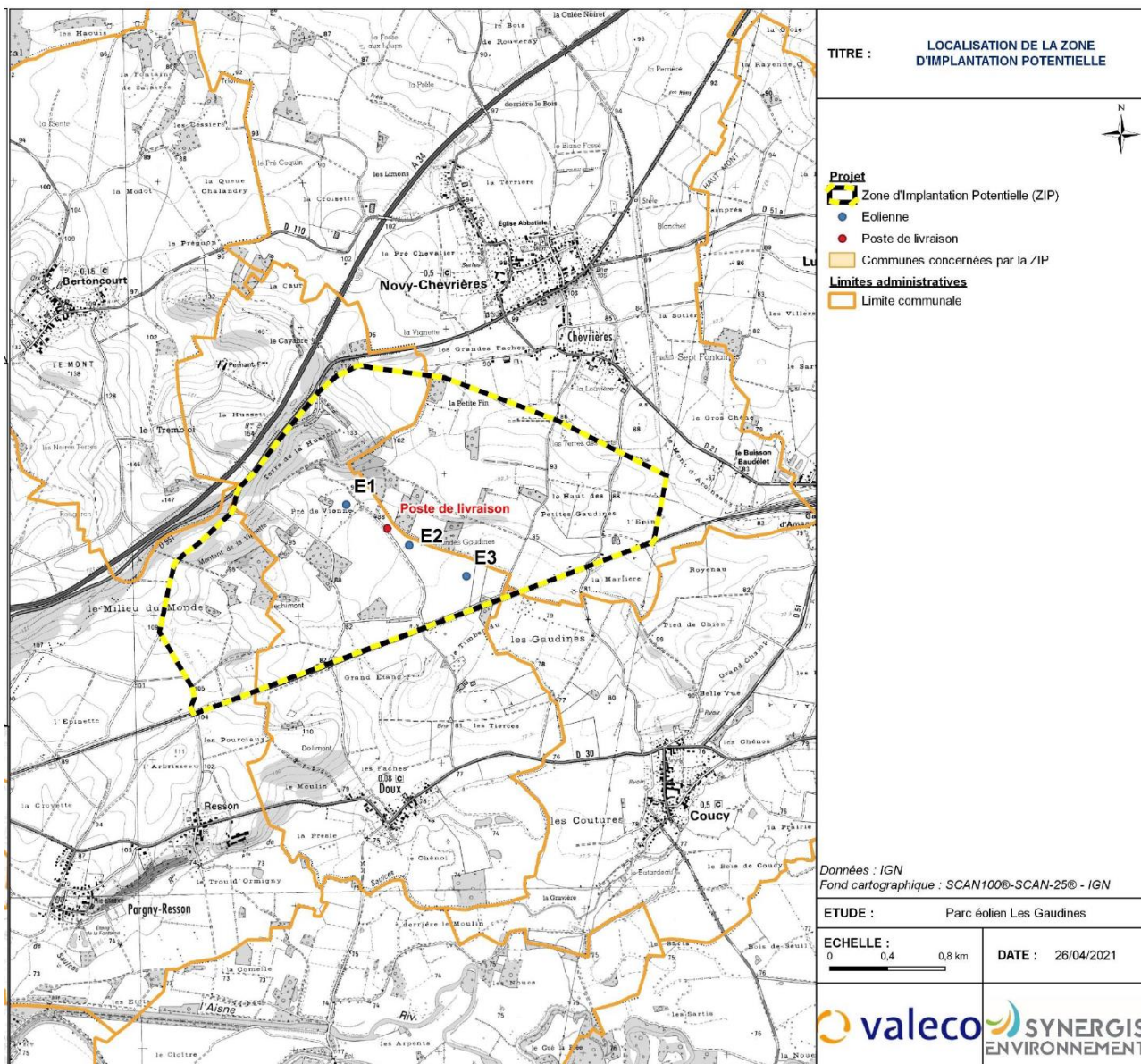
Un peu moins d'un ha sera soustrait de façon permanente à la surface agricole communale comme le montre le tableau suivant⁴.

| Type d'aménagement | Superficie |
|---|--|
| Plateformes et fondations | 6 321 m ² |
| Pistes à créer | 1 639 m ² |
| Plateforme du poste de livraison (dont poste de livraison) | 144 m ² (dont 30 m ² pour le PDL) |
| Total | 8 104 m² |

Le plan suivant⁵, indique la position des éoliennes et du poste de livraison au sein de la ZIP et par rapport aux communes de Doux (au sud), de Novy-Chevrières et du hameau de Chevrières (au nord-est).

⁴ Etude Impact p 402.

⁵ Note Non Technique figure 6 p7



1.4.3 Les impacts du projet

Impacts sur le milieu physique

La zone d'implantation potentielle se compose de grandes parcelles dédiées à la culture céréalière mais aussi de prairies et de nombreux petits boisement et haies.

Deux machines seront implantées dans des parcelles dédiées aux cultures céréalières alors que la 3^{ème} le sera dans une prairie. L'on notera particulièrement la présence d'une source et dans la prairie précitée du « fossé de la commune de Doux » qui présente un régime intermittent avec l'éventuelle présence d'une zone humide, ces deux éléments seront directement impactés par l'éolienne E1. Le transport des éléments de E1 nécessitera d'élaguer des haies sur près d'un km et d'en abattre une cinquantaine de mètres (des mesures compensatoires sont prévues) ; le busage du fossé est prévu afin de maintenir sa fonctionnalité d'écoulement des eaux. L'impact des travaux (transports des éléments de l'éolienne en particulier, du béton pour les fondations) sur cette zone éventuellement humide est peu évoqué par le dossier.

L'affirmation de l'étude d'impact « *L'ensemble des éoliennes est implantée en milieux cultivés présentant des enjeux écologiques faibles à modérés* »⁶ est inexacte pour E1 qui se situe comme précisé ci-dessus dans une prairie et qui nécessitera l'abattage d'un chêne isolé adulte. Valeco propose une mesure de compensation : la replantation de 10 chênes « *au sein d'un habitat similaire, à savoir une prairie pâturée* »⁷, les modalités pratiques ne sont pas arrêtées à ce stade.

Impacts sur le milieu naturel, l'avifaune

Un nombre conséquent de zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes dans un rayon de 20km autour de la ZIP :

- 28 ZNIEFF⁸ de type I⁹, les plus proches sont à moins d'un km de la ZIP;
- 3 ZNIEFF de type II¹⁰, la plus proche est à 800m au sud de la ZIP ;
- 1 ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) à 800m au sud de la ZIP ;
- 3 zones N2000¹¹ dont une ZSC à moins de 2km ;
- 1 arrêté de protection du biotope (APB¹²).

La ZIP se situe au cœur d'une zone d'enjeux ornithologiques forts¹³. Elle se situe à proximité immédiate (moins d'un km) du couloir principal¹⁴ de migration « vallée de l'Aisne » ce qui augmente sensiblement la potentialité de survol.

Il n'est ainsi pas étonnant que nombreuses espèces patrimoniales soient présentes au sein de la zone d'étude à différentes périodes de leurs cycles de vie, ce sont 48 espèces d'intérêt patrimonial qui sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate :

- parmi celles-ci figurent des espèces très sensibles à l'éolien et identifiées au sein de la ZIP tels:
 - la cigogne noire : quelques couples nichent dans les Ardennes qui sont également un lieu de passage ; l'espèce est considérée comme « en danger ¹⁵ » pour les couples nicheurs et vulnérable pour les populations de passage ;
 - le milan royal : il fréquente le site de façon très régulière et est également classé « en danger ».
- d'autres espèces classées comme « vulnérable¹⁶ » ou « rare » sont présentes dans la ZIP ou plus largement dans la zone d'étude telles la Cigogne blanche, les Busards Saint Martin, Cendré, des Roseaux, le Balbuzard pêcheur, les Faucons pèlerin et crécerelle, l'Œdicnème criard, le Grand duc, le Hibou des marais, la Pie-grièche écorcheur ...

⁶ Etude d'impact p 379.

⁷ Etude Impact p535.

⁸ Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

⁹ Les ZNIEFF de type I de superficie réduite, d'un intérêt biologique remarquable, sont des espaces des homogènes d'un point de vue écologique, et elles abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés.

¹⁰ Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

¹¹ Réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

¹² Acte administratif pris pour protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

¹³ Etude impact p 89. Les zones d'enjeux jugés « très fort » en font des secteurs de contrainte absolue pour lesquels l'éolien n'est pas compatible avec les enjeux de protection de l'avifaune selon le SRE Champagne Ardenne.

¹⁴ Couloirs par lesquels transitent des effectifs importants et une grande diversité d'espèces dont certaines bénéficient de statuts de protection.

¹⁵ Selon la terminologie, « en danger » signifie « en danger de disparition, les risques de disparition peuvent alors être estimés à quelques dizaines d'année tout au plus ».

¹⁶ « Vulnérable » : espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.

Impacts sur le milieu naturel, les chauves-souris

La ZIP est couverte de nombreuses haies et de boisements qui sont des zones de chasse privilégiées des chauves-souris qu'il est donc normal de rencontrer. Le projet est à proximité (900m au nord) d'un couloir migratoire principal, celui de la vallée de l'Aisne et à celle d'un couloir potentiel (partie est de la ZIP).

La sensibilité des chauves-souris à l'éolien est variable selon les espèces, elle est par exemple très forte pour la Noctule commune et forte pour les Pipistrelles commune et de Natusius et pour la Noctule de Leisler, la mortalité (collision et barotraumatisme) intervient principalement à 2 périodes : fin mars à fin mai pour une faible part puis surtout fin juillet à fin octobre.

Si la Pipistrelle commune est très présente au sein de la ZIP en toute période de l'année (transit printanier ou automnal, période de mise bas), de nombreuses autres espèces peuvent être présentes à une période ou à une autre. Certaines d'entre elles présentent des niveaux de patrimonialité élevé :

- « en danger » pour le Grand Murin ;
- « vulnérable » pour les Noctules communes ou de Leisler, les Murins de Bechstein ou les Barbastelles d'Europe ;
- « rares » pour les Pipistrelles de Kuhl ou de Nathusius ;
- ...

Il ressort des données recueillies par les dispositifs d'écoute installés que :

- moins de 1% des contacts ont lieu lorsque la vitesse du vent est supérieure à 7,5m/s¹⁷,
- 99,8% des contacts ont été réalisés lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 9° ce qui correspond à la plage correspondant à 30mn avant le coucher du soleil jusque 30mn après son lever.

Impacts sur le milieu naturel : la faune et la flore

En règle générale, l'impact de l'éolien sur la faune terrestre est négligeable en période d'exploitation, mais est beaucoup plus marquant pendant la phase chantier.

Une mare est présente au sud-ouest de la ZIP et la présence de 2 espèces protégées : la Couleuvre à collier et de la Grenouille verte est attestée.

L'étude d'impact indique que les haies, les boisements et les fossés en eau sont à préserver « *dans leur intégralité*¹⁸ » parce qu'ils permettent la réalisation de l'ensemble du cycle biologique des espèces présentes sur le site.

Elle relève également que de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris protégées nichent dans les haies et boisements, à proximité des zones de travaux et qu'une haie arbustive, qui longe la piste qui sera renforcée afin de permettre le passage des camions de chantier, sera élaguée sur environ 1km (haie qui abrite plusieurs couples nicheurs de Pie grièche écorcheur espèce dont le niveau de patrimonialité est « quasi menacée ») afin de faciliter le passage des engins de chantier. Les risques sont ainsi élevés pour ces espèces en période de reproduction, et limitent fortement la période de travaux (élagage compris).

Impacts sur le milieu humain : le paysage

Pour visualiser le développement de l'éolien dans le département des Ardennes, l'introduction du « Plan de paysage éolien du département des Ardennes » publié en décembre 2020 donne des informations fort intéressantes :

- en 2007, lors de l'élaboration du premier plan paysage éolien, aucun aérogénérateur n'était encore installé dans le département ;

¹⁷ Vent mesuré à 60m du sol.

¹⁸ Etude d'impact p244.

- en 2020, on compte 213 éoliennes installées dans les Ardennes, 158 éoliennes autorisées (au titre de l'urbanisme) et 91 projets à l'étude. L'impact de l'éolien sur le territoire et donc sur ces paysages n'est plus le même ;
- un grand nombre de ces équipements se concentre dans le sud et le sud-ouest du département, ce qui peut soulever des questions sur la saturation éventuelle de certains secteurs et sur le potentiel de développement résiduel d'autres secteurs ;
- les caractéristiques géométriques des aérogénérateurs connaissent des évolutions avec notamment une forte augmentation de la hauteur de certains équipements par rapport aux installations prises en considération lors de l'étude de 2007 et aux aérogénérateurs installés .

L'étude d'impact fait référence au 15 janvier 2021 à 9 projets finalisés qui ont donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale dans un rayon de 17 km autour de la ZIP pour plus de 130 machines.

Depuis cette date, 3 projets ont fait l'objet d'un avis d'Ae dont 2 à proximité immédiate de la ZIP , dont l'un sur la commune de Doux : le parc éolien des Tierces (3 éoliennes), celui de Coucy, commune limitrophe de Doux (4 éoliennes) , le troisième se situe à Annelles à 9 km. Postérieurs au présent projet, ils ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact (dont l'étude paysagère). Dans un rayon de 20 km, plus de 130 machines sont en service. Au final, le nombre de machines est amené à doubler dans les quelques années qui viennent ce qui révèle la pertinence de la remarque du Plan de paysage éolien du département des Ardennes quant à la « saturation éventuelle de certains secteurs et sur le potentiel de développement résiduel d'autres secteurs ».

Il est aussi intéressant de constater que si la hauteur moyenne des machines en service est de l'ordre 150m, elle passe à 165, 180 voire 200m pour les nouveaux parcs.

Le plan de paysage éolien de département des Ardennes de 2020 définit la ZIP comme un secteur « favorable sous réserve ».

Au niveau de l'aire d'étude éloignée (dans un rayon de 10 à 20km autour de la ZIP), 17 monuments sont inscrits et 17 classés¹⁹, un seul est en « vue tronquée sur le projet » l'ancien château de Saint Lambert et Mont de Jeux. Concernant les autres, le masquage est lié au bâti qui est par définition permanent et par le cadre arboré du site qui lui est plus dépendant des saisons... ce qui est typiquement le cas pour le château d'Arzillemont à Hagnicourt par exemple.

Concernant l'aire d'étude rapprochée (5 à 10km), 6 sites sont classés (les églises de Sorcy-Bauthrémont et de Charbogne bénéficient partiellement d'une protection arborée et d'une protection du bâti environnant), et 5 inscrits (2 ne bénéficient que d'une protection arborée : les châteaux de Mesmont et d'Argnicourt et la Chapelle de la Vieille Villes à Saulces-Monclin est en vue ouverte sur le parc éolien).

Le patrimoine bâti de l'aire d'étude immédiate comporte 4 monuments classés dont

- l'église Saint Martin de Doux située à 1,3 km de la ZIP sera pratiquement en visibilité directe avec le parc éolien ;
- le château de Thugny-Trugny avec des risques de covisibilité.

Impacts sur le milieu humain : les émergences sonores

Des émergences sonores dépassant les seuils admissibles sont mises en évidence par les études conduites en 2016, un plan de bridage est prévu afin de respecter les seuils d'émergence.

Cependant, je note que cette étude a été conduite sur un modèle d'éolienne d'un gabarit différent de celui adopté pour le projet actuel :

¹⁹ La législation distingue deux types de protection : sont classés parmi les monuments historiques, « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public », c'est le plus haut niveau de protection ; sont inscrits « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

| | H max en bout de pale | Diamètre rotor | Puissance |
|----------------|-----------------------|----------------|-----------|
| Version 2016 | 182m | 114m | 2,5MW |
| Version finale | 190m | 150m | 5,7MW |

Et je m'interroge sur la validité des résultats au regard de ces modifications et sur le plan de bridage proposé.

Autres impacts

Je n'aborderai dans ce paragraphe que le contexte local.

- Les retombées financières pour les agriculteurs concernés, pour les communes et communautés de communes sont réelles, elles ne sont pas chiffrées dans le dossier ;
- l'emploi, l'éolien en général est peu voire très peu créateur d'emploi au regard des investissements réalisés. Bien évidemment, la phase chantier fera appel à des entreprises locales (aménagement des pistes, élagage, terrassement, ferrailage, bétonnage, grutage, raccordement au réseau électrique...) ; quant à l'emploi pérenne, quelques sociétés assurant la maintenance ont des antennes en région Champagne Ardenne et c'est tout.

Il est d'ailleurs curieux de constater que dans pratiquement tous les dossier éoliens, la filière se présente comme très créatrice d'emplois mais, aucun de ces dossiers n'indique les effectifs réels pour les régions les plus concernées, ce dossier n'est pas différent des autres. La Fédération professionnelle avance la création de 3 ETP par tranche de 20MW mais omet le ratio qui permettrait pourtant une comparaison avec les autres secteurs d'activité : investissement/emploi.

1.4.4 Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le déroulement de la séquence ERC commence dès la conception du projet, le projet étant arrêté, le n'évoquerai pas les mesures prises lors de la phase conception, je n'aborderai que celles relatives aux phases chantier et exploitation.

1.4.4.1 Les mesures d'évitement

- En phase chantier :
 - balisage du fossé de la commune de Doux ce fossé est localisé à proximité immédiate du projet éolien des Gaudines. Il présente selon l'étude d'impact « *un régime intermittent. L'accès à renforcer pour l'accès aux éoliennes longe ce fossé. Il fera l'objet d'aménagement pour sa traversé au niveau de l'éolienne E1, présence éventuelle zone humide* ».

1.4.4.2 Les mesures de réduction

- En phase chantier :
 - adaptation de la période de travaux aux périodes de reproduction et d'élevage des jeunes oiseaux, c'est une mesure qui est principalement destinée aux espèces qui nichent au niveau de la haie située le long de la piste qui sera renforcée et empruntée par les engins de chantier et où des espèces patrimoniales ont été contactées (Bruant jaune, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur Tarier pâtre ainsi que de nombreuses espèces plus communes). Cette haie représente une zone de reproduction certaine pour la Pie-grièche écorcheur, espèce patrimoniale de niveau fort et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Les travaux seront réalisés hors période allant du 1er mars au 15 août ;

- passage d'un écologue 15 jours avant le début de la phase chantier, afin d'identifier le cas échéant l'existence de nouvelles zones sensibles et de procéder à leur balisage ;
- busage du fossé humide qui longe la prairie dans laquelle sera implantée l'éolienne E1, sur une cinquantaine de mètres afin de maintenir l'écoulement de l'eau ;
- déplacement de la station d'Ophrys apifera²⁰ identifiée et localisée au niveau du rayon de braquage des engins de transport de E3 au niveau de la haie arbustive la plus proche ;
- préservation des haies à enjeux du site : pour permettre le passage des engins de chantier depuis le Sud, la haie de Saules têtards ainsi qu'une haie arbustive (d'environ 1 km de long) devront être élaguées au niveau de la piste à renforcer.
- En phase exploitation
 - réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces et les chauves-souris : toute les surfaces correspondant aux plateformes de montage et jusqu'à 8 mètres autour des éoliennes, seront empierrées réduisant ainsi la végétalisation susceptible de créer des milieux attractifs pour les insectes et les micromammifères ;
 - limitation des risques de mortalité pour les chauves-souris par l'arrêt des machines) par des vitesses de vent faibles (3 m/s à hauteur de moyeu), et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ;
 - bridage préventif des éoliennes sur la période allant du 1er avril au 31 octobre, 30 minutes précédant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes suivant son lever ; pour des vents inférieurs à 6 m/s ; par des températures supérieures ou égales à 10°C ; en l'absence de précipitation, soit au-dessous de 0,5 mm par heure ;
 - mise en œuvre d'un dispositif anticollision pour les oiseaux par détection automatisée d'oiseaux en approche et de régulation de la vitesse voire de l'arrêt des éoliennes, ce dispositif concernerait essentiellement le Milan royal, la Buse variable et la Cigogne noire. Le dispositif sera activé dès la mise en service du parc en période diurne ;
 - réalisation d'un plan de bridage afin de rendre le projet conforme aux exigences réglementaires en matière d'écoulements acoustiques actif uniquement en période nocturne (22h-6h30) en fonction de certaines orientations du vent (secteur SO :]135°-315°] ou NE :]315°-135°] ;
 - limitation de l'impact visuel du projet depuis le parvis de l'église de Novy-Chevrières par la plantation de quelques arbres de haute tige sur un espace vert.

1.4.4.3 Les mesures de compensation

- En phase exploitation :
 - création, à la suite de la destruction d'un linéaire de 50m de haies au nord du site de 150 mètres de haies arbustives en un ou plusieurs linéaires à environ 1 km de la première éolienne , préférentiellement dans le secteur est de l'aire d'étude et au sein de milieux ouverts, afin d'éviter de créer à nouveau des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris ;
 - création d'une bande enherbée de type prairie de fauche d'une longueur minimale de 150 mètres pour une largeur de 3 à 5 mètres en complément à la mesure d'évitement relative au déplacement station d'Ophrys apifera. Cette bande enherbée pourra être créée à proximité immédiate du linéaire de haie qui sera replanté suite à l'application de la mesure de compensation indiquée juste au-dessus ;

²⁰ L'Ophrys abeille est une orchidée européenne classée en liste rouge, « préoccupation mineure »

- plantation de 10 arbres de même essence que celle du sujet impacté à savoir un chêne, idéalement au sein d'un habitat, à savoir une prairie pâturée, pour compenser l'abattage d'un chêne adulte au sein de la prairie pâturée près de l'éolienne E1 .

1.4.4.4 Les mesures d'accompagnement

Valeco propose la création une bourse aux arbres (fruitiers ou non) sur la commune de Doux afin que les habitants et la commune puissent les planter dans les jardins, les abords des routes et sur la surface communale.

1.5 La concertation

Elle a été réelle et effective... dans un premier temps pour le projet initial avec la création d'un blog²¹ en 2015, blog qui est toujours accessible, tenu à jour mais où les questions ou remarques formulées par les citoyens ne sont pas visibles ce qui est dommage. Deux permanences publiques ont eu lieu à Novy-Chevrières en 2016. Et depuis... plus rien alors que le projet a sensiblement évolué.

Pour l'enquête publique, à l'initiative de Valeco, des flyers ont été distribués sur la seule commune de Doux. Le service minimum est assuré.

1.6 La composition du dossier

Comme tout dossier éolien, il est conséquent. Il comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact (pavé de 600 pages au format A3) ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact, même format ;
- une note de présentation non technique, même format ;
- le volet paysager (autre pavé de plus de 400 pages) ;
- l'étude d'impact acoustique ;
- l'étude écologique relative au projet éolien des Gaudines sur la commune de Doux (08) ;
- l'étude de danger ;
- le résumé non technique de l'étude de danger ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet éolien Les Gaudines à Doux;
- la réponse à l'avis de la MRAe ;
- l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire ;
- un porter à connaissance de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire ;
- un document intitulé « Accords et avis consultatifs » dans lequel figurent :
 - la délibération du conseil municipal de Doux sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien ;
 - l'avis des propriétaires relatif au démantèlement (Mesdames Laroche, Monceau, Belloy Messieurs Dommelier et Dupuis) ;
 - 2 délibérations du conseil municipal de Doux autorisant Monsieur le Maire à lancer le projet éolien et à signer tous les documents afférents (2013, donc sur projet initial) pour l'une et à déroger à la distance d'implantation de l'éolienne 1 de 200m par rapport à une voirie communale pour l'autre ;
 - l'attestation de maîtrise foncière (id à celle du dossier administratif ci-après) ;

²¹ <https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendesgaudines>

- les attestations de droits réels de Madame et Messieurs Deguelte Sophie, Alain et Benoit, de Monsieur Dupuis et Madame Belloy, de Monsieur Dommelier et de Madame Dardenne ;
- l'avis technique du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes ;
- le justificatif de dépôt de demande d'autorisation dans le cadre d'une déclaration préalable auprès de la direction de la sécurité aéronautique d'état ;
- l'avis de Météo France
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- l'avis de la société Bouygues relatif à un faisceau hertzien ;
- l'avis du Conservatoire des espaces naturels Champagne Ardenne ;
- l'avis de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Alsace, Champagne Ardenne Lorraine ;
- l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles ;
- l'avis de Orange pour les servitudes relatives à des faisceaux hertziens ;
- l'avis de SFR pour les servitudes relatives à des faisceaux hertziens ;
- l'avis de la SNCF ;
- l'avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ;
- l'avis d'ENEDIS ;
- le récépissé de DT ou DICT de Véolia ;
- les recommandations du Conseil départemental des Ardennes relatives à l'éloignement des éoliennes des routes départementales ;
- un dossier administratif comprenant :
 - la lettre de demande d'autorisation environnementale ;
 - une présentation du groupe Valeco ;
 - une information succincte sur le site retenu ;
 - une présentation du projet ;
 - les capacités techniques et financières de l'entreprise ;
 - la situation administrative et réglementaire ;
 - les garanties financières et les conditions de remise en état ;
 - une attestation de maîtrise foncière pour les parcelles XA 68-69-70, YA5, ZC 35,36,44,98,99 ;
 - l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Doux autorisant Monsieur le Maire à lancer le projet éolien et à signer tous les documents afférents ;
 - les bilans comptables des 3 dernières années de la société Valeco ;
 - les principales données financières de groupe EnBW maison-mère de Valeco ;
 - une attestation de Valeco de conformité aux règles d'urbanisme de la commune de Doux ;
 - un avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien en référence à l'article R515-106 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 juin 2020 ;
 - un plan de localisation au 1/50 000, un plan réglementaire au 1/2 500 et un plan d'ensemble au 1/500.

Chapitre II Organisation et déroulement de l'enquête publique

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation administrative

Par décision du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne n° E22000091/51 du 6 septembre 2022, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à *"l'autorisation environnementale du projet de parc éolien des Gaudines comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Doux (Ardennes) par la SARL Parc éolien des Gaudines (groupe Valéo) dont le siège social est à Montpellier (34080), 188 rue Maurice Béjart ».*

2.1.1 Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 2 novembre 2022 au samedi 3 décembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures habituels de la mairie de Doux, siège de l'enquête, soit une durée de 32 jours.

2.2 Consultations préalables

2.2.1 avec l'autorité organisatrice

Nous avons défini avec Madame Chenot et Madame Chevalarias de la préfecture des Ardennes les modalités de l'enquête :

- dates de début et de fin ,
- dates et lieux des permanences ,
- recueil et communication des observations par voie électronique ou par correspondance au siège de l'enquête publique,
- modalités d'envoi du registre, de sa clôture et sa récupération par le commissaire enquêteur.

2.2.2 avec le maître d'ouvrage

En présence de Monsieur le Maire de Doux, j'ai rencontré Madame Lemercier, cheffe de projet et Monsieur Beauvisage responsable régional éolien Nord Est de Valeco , à la mairie de la commune . Ceux-ci m'ont présenté le projet et ont répondu aux différentes questions que je leur ai posées.

Nous avons également organisé notre communication pendant et après l'enquête publique et évoqué le procès-verbal de synthèse.

Nous nous sommes ensuite rendus sur la ZIP où j'ai pu visualiser les lieux d'implantation des 3 machines.

2.2.3 Publicité et information du public

La publicité relative à cette enquête a été réalisée par divers moyens:

Par voie d'affichage en mairies

L'article 5 de l'arrêté préfectoral définissait les communes incluses dans un rayon de 6km autour du site qui devaient afficher l'avis d'enquête publique (Acy-Romance, Alland'hui et Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Arnicourt, Auboncour-Vauzelles, Barby, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Coucy, Doux, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Monclin, Sault-lès-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny. Il prévoyait de même

l'affichage de cet avis au niveau de la ZIP. Pour attester de cet affichage, les mairies ont communiqué directement aux services de la préfecture le certificat *ad hoc* .

Par les annonces légales

L'enquête a été annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes , quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux :

- première parution :
 - La semaine des Ardennes du 13 octobre 2022 ;
 - L'Ardennais du 15 octobre 2022 ;
- seconde parution :
 - La semaine des Ardennes du 3 novembre 2022;
 - L'Ardennais du 2 novembre 2022;

Par la mise en ligne sur le site Internet de l'Etat

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.ardennes.gouv.fr/parc-eolien-dit-les-gaudines-a-doux-a3534.html>, ce site hébergeait et permettait l'accès et le téléchargement de l'intégralité des pièces du dossier soumis à l'enquête.

L'arrêté d'enquête publique prévoyait également que la totalité du dossier puisse être consulté sur un poste informatique, ordinateur ou tablette mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Doux , siège de l'enquête publique .

Recueil des observations du public

Le public disposait de plusieurs possibilités afin de faire part au commissaire enquêteur de ses observations et propositions :

- sur le registre mis à sa disposition à la mairie de Doux ;
- par voie écrite à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- par courriel à l'adresse enquete-publique-4236@registre-dematerialise.fr ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4236>

2.3 Déroulement de l'enquête publique

2.3.1 Le registre d'enquête

J'ai signé et paraphé le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de Doux .

A l'expiration du délai d'enquête et à l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre.

2.3.2 Date des permanences

J'ai tenu 4 permanences à la mairie de Doux aux dates et heures suivantes :

| Date | Heure |
|---------------------|-------------|
| mercredi 2 novembre | 14h-17h |
| jeudi 17 novembre | 9h-12h |
| mardi 22 novembre | 13h30-16h30 |
| samedi 3 décembre | 9h-12h |

Le climat de l'enquête est resté serein, les personnes en désaccord avec le projet ont exprimé avec calme et détermination leur point de vue, il y a eu de nombreuses demandes de renseignements ou d'éclaircissements.

2.3.3 Relation comptable des observations

Remarque préliminaire

Lors des permanences, il y a pratiquement toujours en au moins une personne présente, certaines ont fait des remarques dans le registre, d'autres ne l'ont pas souhaité.

Le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a accueilli 961 visiteurs, 128 d'entre eux ont téléchargé au moins un document (332 téléchargements au total) et 109 contributeurs se sont exprimés ... et tout cela alors que la commune compte moins de 100 habitants.

Beaucoup de contributeurs restent anonymes. Cependant, nombre d'entre eux parlent de leurs communes (Amagne, Novy-Chevrières...), du sud rethélois... ce qui semble montrer qu'ils sont plus ou moins directement concernés par le projet ou tout au moins par le développement de l'éolien dans le Rethélois.

Bien souvent les contributions relèvent à la fois de considérations générales (inutilité de l'éolien, bilan écologique pas forcément favorable, l'éolien c'est bien...) et de problèmes spécifiques au parc de Doux (espèces protégées, covisibilités, implantation à proximité des haies et boisements...). Au final, la majorité des contributeurs abordent plusieurs thématiques, il y aura ainsi beaucoup plus de contributions que de contributeurs.

Certaines contributions relèvent du parti pris, quelques autres affichent des certitudes non étayées qui mériteraient d'être revues ou actualisées mais elles restent largement minoritaires.

Le registre papier

19 remarques sont présentes. A noter que 2 courriers m'ont été remis pendant les permanences, ils sont collés dans le registre d'enquête (Monsieur et Madame Chausson et Monsieur Camuzeaux, qui s'exprime au nom de l'association Sites et Monuments, SPEFF), est collé également dans le registre le courriel reçu en mairie de Doux de Monsieur le maire de Semide.

6 des observations favorables du registre papier relèvent de conseillers municipaux ou adjoint au maire de la commune de Doux (4) et de 2 maires des communes voisines de Semide et Thugny-Trugny.

Synthèse

| | Nombre d'observations | Avis favorable | Avis défavorable | Sans opinion |
|------------------------|-----------------------|----------------|------------------|--------------|
| Registre papier | 19 | 11 | 5 | 3 |
| Registre dématérialisé | 109 | 11 | 94 | 4 |

Premières remarques :

- plus de la moitié des observations du registre papier sont favorables au projet alors que près de 90% de celles du registre dématérialisé sont à l'inverse défavorables.
- les avis favorables le sont souvent pour des considérations générales, il ne faut pas en conclure pour autant que les tous avis défavorables sont argumentés et basés sur des considérations locales mais je relève sans généraliser qu'ils sont souvent plus argumentés et abordent des considérations locales.

2.3.4 Le procès-verbal de synthèse

Comme le prévoit la réglementation, j'ai remis à Madame Lemerancier le PV de synthèse qui retraçait le déroulement de l'enquête publique et des questions posées aussi bien sur le registre papier que

sur le registre dématérialisé. Je lui ai présenté ce PV lors d'une réunion tenue en visio-conférence le lundi 12 décembre. Le mémoire en réponse à ce PV m'est parvenue le 23 décembre. Ce mémoire en réponse abordait pratiquement toutes les questions abordées sur les registres, y compris les plus générales.

2.3.5 L'avis des conseils municipaux des communes situées dans le rayon de 6km

Sur les 25 communes sollicitées, seules 9 se sont exprimées, 7 émettent un avis défavorable et 2 un avis favorable (les commune de Doux qui héberge le parc des Gaudines et Coucy qui va héberger le parc de Coucy).

| Commune | Avis | Commune | Avis | Commune | Avis |
|--------------------|------|-------------------------|------|----------------------|------|
| Acy-Romance | | Alland'Huy-et-Sausseuil | | Amagne | D |
| Ambly-Fleury | | Arnicourt | | Auboncourt-Vauzelles | |
| Barby | D | Bertoncourt | | Biermes | |
| Corny-Machéroménil | | Coucy | F | Doux | F |
| Faux | | Givry | | Lucquy | D |
| Mont-Laurent | | Novion-Porcien | D | Novy-Chevrières | |
| Rethel | D | Saulces-Monclin | D | Sault-lès-Rethel | D |
| Seuil | | Sorbon | | Sorcy-Bauthémont | |
| Thugny-Trugny | | | | | |

Chapitre III- Analyse des observations du public, consultations, PV de synthèse et réponses du porteur de projet

3 Analyse des observations

Comme indiqué au paragraphe précédent, il y a eu 128 observations portées sur les registres papier ou dématérialisé. Je vais reprendre ci-dessous la majorité des remarques. J'indiquerai dans un encadré ma perception, les réponses qu'apporte le dossier et/ou les compléments fournis par Valeco dans le mémoire en réponse au PV de synthèse.

Observations sur le mémoire en réponse au PV de synthèse

C'est un document dense de plus de 100 pages.

Je voudrais relever une inexactitude qui peut donner une fausse impression au lecteur quant aux remarques formulées sur le registre dématérialisé. En effet, Valeco indique dans son introduction que certaines contributions défavorables du registre dématérialisé émanent de la même adresse IP (le registre dématérialisé donne cette information) et suggère que l'origine de ces avis défavorables est la même personne ce qui conduirait au final à surévaluer le nombre d'avis défavorables. Pour parfaire l'information de Valeco, je précise que les fournisseurs d'accès Internet achètent des plages d'adresse IP et qu'à l'instant t une adresse est utilisée par tel ordinateur et que quelques minutes plus tard, elle peut l'être par un autre utilisateur, et plus fort, le protocole IP V4 permet même d'affecter la même adresse IP simultanément à plusieurs utilisateurs. Mystères de la technique ! A titre personnel, je ne tire aucune conclusion de l'information donnée par le registre dématérialisé relative aux adresses IP.

3.1 Registre papier :

Introduction

- en règle générale, les avis favorables sont peu documentés pour la partie relative à l'implantation de ce parc en particulier et soutiennent les énergies renouvelables . Quelques exemples :
 - « *Actuellement, les centrales nucléaires sont au ralenti et ne produisent plus suffisamment d'électricité pour notre consommation, il faut donc se diriger vers les énergies renouvelables, à savoir l'éolien et les panneaux photovoltaïques. Je suis favorable au projet éolien de Doux. »*,
 - « *Nous sommes favorables au projet éolien sur le territoire de Doux, en espérant une indemnisation pour la moins-value impactée sur nos maisons »*,
 - « *Je suis favorable au projet éolien de la commune de Doux »*.
 - « *Favorable au projet éolien sur la commune de Doux. L'énergie verte est en vue pour l'avenir . Je préfère voir des éoliennes que d'être à côté des centrales »*

- *A contrario*, les avis défavorables sont souvent plus précis. Quelques exemples :

- Le parc « sera plus perturbant pour les habitants de Novy-Chevrières (visibilité, réception TV), ... Suite à plusieurs plaintes d'agriculteurs que leur cheptel ont connu des graves problèmes...On voudrait éviter de connaître une mésaventure identique. »
- « Les nuisances seront supportées par les habitants de Novy-Chevrières. Quelles seront les compensations pour les habitants de Novy ? Quels sont les impacts sur les espèces végétales et animales ?... sur les bovins ? Quelles sont les mesures de protection pour les chauves-souris puisque l'éolienne du milieu ne respecte pas les limites d'implantation des distances entre le projet et le bois ?
- «... défiguration de l'environnement de cet espace entouré de bois et de pâtures...Les 3 éoliennes seraient en limite du territoire de Novy-Chevrières, commune qui a refusé l'implantation de 5 éoliennes et qui a obtenu l'abandon de ce projet. Etrange !...
- « Propriétaire du bois jouxtant la commune de Doux, j'y détiens et exploite un rucher...le bruit et le brassement de l'air dûs à l'activité des pales désorientent les abeilles...combien de camions emprunteront les chemin de l'Association Foncière dont je suis adhérent et cotisant ? »

Valeco précise qu'aucun engin de chantier n'empruntera un chemin de l'association foncière de Novy-Chevrières.

Le PV de synthèse ne donne aucune information sur l'impact des éoliennes sur les ruchers.

Pour la réception TV, Valeco, sans prendre d'engagement rappelle la réglementation « Les textes de lois engagent la responsabilité de l'exploitant du parc, qui est tenu de trouver une solution en cas de problème ».

Les impacts sur les bovins relèvent « dans les études de cas, d'une mauvaise isolation des câbles. Nos équipes de construction internes à Valeco accordent toujours un point d'honneur à ce que cette isolation soit bien réalisée ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte pour les engins de chantier, pour la réception TV et pour les bovins (l'honneur sera sauf !).

S'agissant de la santé des bovins, l'éolienne E1 se situera au milieu d'une prairie pâturée, ce qui n'est pratiquement jamais le cas, et le câble HT du réseau inter-éoliennes/poste de livraison sera enterré et traversera cette pâture, j'aurais apprécié que le fermier soit associé au choix de cheminement du câble jusqu'au chemin rural et que cela fasse l'objet d'une convention avec Valeco.

3.1.1 Courrier de Monsieur Camuzeaux

Monsieur Camuzeaux est le représentant de Sites et Monuments (SPEFF), son courrier de 9 pages reprend de nombreux thèmes qui sont très souvent évoqués par les différents contributeurs c'est pourquoi il nécessite à mon sens un développement spécifique. Ce courrier aborde de nombreux points : des remarques générales applicables à tout parc éolien et d'autres spécifiques à celui des Gaudines.

3.1.1.1 Les remarques générales

Les garanties financières légales

La SPPEF considère qu'elles sont d'un montant insuffisant et inadaptées aux éoliennes actuellement installées qui sont d'un gabarit bien plus imposant que celles des générations antérieures, il relève également que l'arrêté de juin 2020 « demande maintenant l'excavation complète du socle en béton ».

Il suggère quelques pistes de réflexion :

- une assurance « *souscrite pour un montant correspondant aux frais réels de démantèlement* » serait appropriée ;
- la présentation d'un devis détaillé réalisé par une entreprise spécialisée dans la démolition.

Valeco rappelle dans le mémoire en réponse qu'il n'y a pas de cas connu de défaillance de l'exploitant en France et que les opérations de remise en l'état du site sont assurées par des garanties financières établies préalablement à la mise en service selon des critères précis, pour le parc des Gaudines, ces garanties s'élèvent à un montant de 142 500€ par éolienne, soit 427 500€, montant qui sera versé dès la mise en exploitation du parc.

Pour ce qui relève de l'excavation des fondations, il module l'affirmation de Monsieur Camuzeaux en rappelant les termes de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui définit les conditions de démantèlement et de remise en état du site.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte pour les garanties financières.

La proposition de l'assurance ou du devis par l'entreprise spécialisée ne relève pas du domaine de compétence de Valéco (et quelle serait la valeur d'un devis établi *a minima* 20 ans avant l'exécution des travaux ?).

La prise en compte des parcs en cours d'instruction

« *La pratique courante est de ne comptabiliser et de ne tenir compte que des parcs éoliens autorisés autour d'un nouveau parc* ». La SPPEF souhaiterait que, « *afin d'affiner les notions d'encerclement potentiel, d'angle de respiration et de saturation* », ces parcs, y compris en instruction soient pris en considération.

Valeco s'appuie sur la réglementation (R122-5 du code de l'environnement) et en conséquence ne prend en compte que les projets pour lesquels l'avis de l'Autorité environnementale a été rendu.

Analyse du commissaire enquêteur :

La position de Valeco respecte la réglementation et c'est ce qu'elle a strictement appliqué dans son étude d'impact, on ne peut lui en faire reproche.

Fallait-il aller au-delà ?

La question de Monsieur Camuzeaux est justifiée dans la mesure où depuis lors, 2 parcs sont prévus juste à proximité de celui des Gaudines : le parc éolien de Coucy commune limitrophe (4 éoliennes de 180m en bout de pale) et le parc des Tierces, à Doux (3 éoliennes, 180m en bout de pale) présenté comme une extension du parc de Coucy.

Je considère de la sorte que les enjeux paysagers et de biodiversité sont ainsi très largement minorés et ne permettent pas d'appréhender à la bonne échelle l'ensemble des enjeux.

Les aspects économiques

Comme pour tout parc éolien, la société exploitante est une SAS dont le capital social est sans rapport avec l'investissement qui sera réalisé. La SPPEF s'interroge sur l'intérêt de la pratique (coquille vide avec un actionnaire unique qui permettra de vendre ou de dissoudre sans difficulté ? intérêt uniquement capitalistique ?).

Valeco explique le principe que je résume ainsi : sans autorisation d'installer le parc, la société ne vaut presque rien (raccourci très rapide) et c'est seulement lorsqu'elle aura obtenu l'autorisation préfectorale qu'elle prendra une réelle valeur. « *En cas d'autorisation, un financement du projet sera réalisé et le capital social de la société correspondra alors aux montants de l'investissement réalisés. A noter que 20% sont apportés en fonds propres et 80% par une banque prêteuse (dans le cas présent, c'est la maison mère de Valeco, EnBW, qui apportera les 80% pour réaliser un financement dit « Corporate »).* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte.

La dévalorisation immobilière

La SPPEF rappelle une décision du tribunal administratif de Nantes qui a « *imposé à l'Etat une baisse de la taxe foncière en raison de la diminution de la valeur locative de sa maison* » et se pose la question « *les habitations les plus proches des parcs ne subiront-elles pas cet impact ?* »

Elle indique par ailleurs que « *Les agents immobiliers reconnaissent que la présence d'éoliennes diminue la nombre des candidats à un achat et que parfois, le prix est minoré jusqu'à 20%...* ».

Valeco indique que « *le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Chacun voit midi à sa porte... selon l'adage.

Je note que Valeco n'envisage aucune action afin de pallier à une hypothétique baisse de la valeur des biens immobiliers et je n'ai aucun élément concret à lui opposer. Je n'ai pas posé la question de la baisse de la taxe foncière à Monsieur le Maire de Doux, c'est plus une question qui relève de la responsabilité de l'Etat que de celle de chaque maire me semble-t-il ?

L'emploi

La SPPEF relève qu'aucun emploi local (au titre du département) ne sera créé, « *la société Valeco n'a d'ailleurs aucun salarié dans le Grand Est* » et qu'à un niveau plus large, les machines « *viennent de l'étranger* », et conclut « *le nombre d'emplois prétendument créés par l'éolien émane des ... structures syndicales éoliennes et est donc fortement sujet à caution* ».

Le mémoire en réponse comporte 2 pages de « non-réponse » ou de réponses très générales qui ne relèvent pas du cas particulier, il est par exemple fait référence à Nordex ou à Enercon à Rethel alors que le choix du modèle de machine retenu n'est pas fait à ce stade.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il est curieux de constater que dans pratiquement tous les dossier éoliens, la filière est annoncée comme très créatrice d'emplois mais, aucun de ces dossiers n'indique les effectifs réels pour les régions les plus concernées, et ce dossier n'est pas différent des autres.

Le mémoire en réponse fait référence à 1 ETP pour 2 éoliennes, la Fédération professionnelle avance le la création de 3 ETP par tranche de 20MW mais omet le ratio qui permettrait pourtant une comparaison avec les autres secteurs d'activité : investissement/emploi.

Concrètement, la phase chantier générera de façon temporaire de l'emploi, pour la phase exploitation si emploi il y a, il n'y a aucune garantie qu'il soit dans les Ardennes.

Autres remarques

Le poste source :

La SPPEF considère que la connaissance de l'emplacement du poste source de raccordement qui a « *une incidence sur les travaux à réaliser* » serait utile « *à la bonne et complète information de la population* ».

Valeco rappelle, à juste titre que « *Il n'est pas possible de réaliser une étude des impacts liés au raccordement dans la mesure où le choix du poste source de distribution ainsi que celui du tracé du raccordement électrique ne sera étudié par Enedis qu'après obtention d'une autorisation environnementale préfectorale.* »

Analyse du commissaire enquêteur :

L'argumentaire est juste d'autant plus que la capacité d'accueil des postes sources n'est pas illimitée et que la bonne gestion des capacités d'accueil des postes sources ne consiste pas à geler des ressources pendant des années.

La puissance du parc :

« *Comme toujours, le nombre de foyers alimentés est surévalué* ».

Valeco a effectué la modification dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et dans le flyer de communication informant les habitants de la commune de Doux des dates de l'enquête publique et des dates des permanences tenues par le commissaire enquêteur

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte

L'acceptabilité de l'éolien :

Sur la base d'un sondage d'opinion relatif à « *l'acceptabilité de l'éolien* » réalisé en mars 2022, la SPEFF note l'évolution de l'acceptabilité de l'éolien par la population, qu'elle soit urbaine ou rurale, « *maintenant majoritairement opposée à la poursuite du développement éolien* ».

Réponse de Valeco : « *Les résultats d'un tel sondage d'opinion peuvent être radicalement différents selon le panel interrogé et la structure qui réalise le sondage. Il n'apparaît pas étonnant pour le porteur de projet que les résultats de l'étude réalisée par Opinion Way (qui se définit comme une « entreprise de sondages politiques ») pour le compte de « Sites et Monuments », sachant l'opposition quasi-systématique que peut avoir l'ABF (Architectes des bâtiments de France) aux projets éoliens par exemple, concluent à une population majoritairement opposée.* »

Analyse du commissaire enquêteur :

Surréaliste est le premier mot qui me vient à l'esprit

Cette réponse est surprenante et choquante à plus d'un titre : elle sous-entend que Sites et Monuments a choisi à dessein Opinion Way dont la réponse ne pouvait être que celle « *espérée* » par le prescripteur/payeur ce qui *in fine* crée un doute à la fois sur l'honnêteté de de la SPEFF et sur celle d'Opinion Way.

Je ne résiste pas à reprendre *in extenso* une des questions de ce sondage : « *D'une manière générale, êtes-vous favorable ou opposé à la suspension de l'implantation d'éoliennes se situant dans le domaine d'espèces protégées sensibles à l'éolien comme le Milan royal ou la Cigogne noire ...* ». Milan royal et Cigogne noire, deux des espèces identifiées au niveau de la ZIP !

3.1.1.2 Les remarques spécifiques au parc éolien des Gaudines

La zone d'implantation

La zone d'implantation se situe à proximité immédiate du parc envisagé sur Coucy (l'enquête publique s'est terminée le 26 octobre dernier) et d'un autre en cours d'instruction sur la commune de Doux (parc des Tierces dont l'enquête publique n'est pas lancée semble-t-il).

La SPPEF interroge « *Est-il raisonnable de ne pas prendre en compte ces réalités connues ?* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Cf réponse précédente dans les remarques générales.

Les machines

Le type de machine retenu n'est pas indiqué, « *ce qui ne permet pas de vérifier la garde au sol* ».

La SPPEF indique également que ces machines « *de presque 200m en plaine dont 75m de pale constitueraient une véritable agression visuelle pour les villages autour* ».

Valeco précise notamment « *Le type de machine retenu n'est pas indiqué car il n'est pour l'instant pas choisi.* »

Analyse du commissaire enquêteur :

J'entends la remarque et admetts que les caractéristiques données représentent des valeurs maximales. Un élément retient mon attention, les caractéristiques que Valeco précise dans un tableau sont les suivantes : hauteur maximale 190m, hauteur maximale de la tour 115m, diamètre maximal du rotor 150m, hauteur minimale sous le rotor 30m et ajoute après ce tableau « *La garde au sol est bel et bien indiquée. Elle correspond à la « hauteur min sous le rotor », soit 30m* ».

Même si cela semble anodin, je ne m'explique pas pourquoi l'étude d'impact comme le mémoire en réponse indique 30 m de garde au sol puisqu'avec une hauteur de la tour de 115m et un diamètre rotor de 150m, mon arithmétique affirme qu'au vu des données indiquées, la garde au sol est de 40m et non de 30.

Les variantes

5 variantes ont été étudiées (3 à 8 éoliennes de caractéristiques différentes), celle retenue comporte 3 éoliennes. La SPPEF constate que « *l'augmentation de taille semble pratiquement compenser la diminution du nombre d'éoliennes* ».

Valeco explique que ce n'est pas le cas et indique « *production annuelle dans le dossier déposé estimée à 91,2 GWh contre 34,2 GWh pour le dossier complété et réduit à 3 éoliennes* »

Analyse du commissaire enquêteur :

La guerre des chiffres est déclarée...

L'étude d'impact précise page 22 que lors des premières études (paragraphe 3.2 historique du projet) : « *Il est retenu un projet de 8 éoliennes de puissance unitaire 2,5 MW, d'une hauteur totale de 182m et d'un rotor de 114 m de diamètre. Une demande d'autorisation unique est déposée en préfecture en novembre 2016.* » ce qui est assez proche de ce qu'évoque Monsieur Camuzeaux, le mémoire en réponse s'appuyait sur un des projets de 2020.

L'information

La SPPEF considère que l'information et la concertation a été insuffisante et s'interroge : « *Serait-ce un non-respect de la réglementation ?* ».

Valeco précise : « A noter que la participation est réglementaire et cadrée par le code de l'environnement pour l'enquête publique. En amont, et notamment pour la partie concertation préalable dont le déroulé est explicité dans le même code, il s'agit de modalités volontaires et non obligatoires mises en place ou non par le porteur de projet. La réglementation est donc bien respectée. ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Valeco reconnaît honnêtement que si la communication a été correctement conduite pendant la première phase (2013-2016) du projet, elle l'a été beaucoup moins par la suite mais comme la réglementation n'est ni précise ni exigeante...

Santé humaine

Le syndrome éolien :

La SPPEF rappelle un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse relatif au « *syndrome éolien altérant la qualité de vie des riverains même quand les normes d'installation sont respectées* » et interroge « *pourquoi ne pas intégrer ce jugement dans les études ?* ».

Valeco fait référence à différentes études qui ne concluent pas à l'existence d'effets réels et évoque plutôt l'effet nocebo et omet toute référence à la reconnaissance par la cour d'appel de Toulouse de nuisances de voisinage anormales liées à la proximité d'éoliennes ainsi que leur impact sur la santé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Un seul jugement en cour d'appel ne crée pas de jurisprudence...

Nuisances sonores :

Sur la base de l'étude acoustique de l'étude d'impact, elle met en évidence le risque de dépassement des seuils d'urgences et s'interroge sur la date de cette étude : « *Elles datent de 2016, ce qui est très ancien* ».

Valeco reprend ce qui est indiqué dans l'étude d'impact et précise que les pales seront équipées des dispositifs limitant le bruit.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude acoustique a été conduite en 2016 sur la base de 3 éoliennes de type Vestas V150 d'une hauteur de moyeu de 115m. Le bureau d'études précisait en introduction de son rapport²² : « *Si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de la V150 de Vestas, le porteur de projet s'engage alors à refaire des simulations d'impact acoustique pour le projet pour conforter les résultats présentés ici, voire si nécessaire à ajuster le modèle de bridage* ». Je constate que par rapport à 2016, « Suite à la demande de compléments du 23 juin 2020, l'implantation des éoliennes ainsi que leur gabarit a été révisé afin d'éviter et de réduire autant que possible l'impact du projet sur son environnement dans des conditions économiques acceptables »²³.

Au vu de ces éléments, je m'interroge sur la validité des résultats de l'étude.

Nuisances lumineuses :

La SPEFF relève que, même si la distance du parc aux habitations est supérieure à 1000m, « *elle reste insuffisante pour éviter l'énervernement par les lumières clignotantes...* ».

²² Rapport n°21-15-60-00387-01-B-TBA Etude d'impact acoustique Projet de parc éolien Les Gaudines sur la commune de Doux(08)

²³ Etude d'impact page 378

Valeco précise que la parc respectera la réglementation en vigueur y compris « l'arrêté 10 avril 2022 qui permet désormais l'utilisation des feux à faisceaux modifiés (+4°) utilisés dans le cadre des expérimentations de réduction des gênes lumineuses, en lieu et place des habituels feux OACI MI de type B. » et note « Pour les nouveaux parcs éoliens, les faisceaux seront davantage orientés vers le ciel et un peu moins vers le sol et les habitations. D'autres évolutions de la réglementation sont attendues et espérées dans les prochaines années. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte

L'aviation de loisir

La SPPEF indique que l'axe de la piste de l'aéroclub de Sault les Rethel est dans la « direction de la ZIP, et à moins de 5km ce qui n'est pas conforme ».

Valeco confirme « Comme indiqué dans l'étude d'impacts et visible sur la carte ci-après, le projet se situe à plus de 5km de l'aérodrome de Rethel-Perthes, plus précisément à 6,15km entre le bout de la piste à l'Est et l'éolienne E1. » et n'a besoin d'aucune autorisation complémentaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dont acte.

Covisibilités et plan paysager éolien des Ardennes

Covisibilités

Peut-être s'agit-il d'un copié-collé malheureux puisque c'est la commune de Coucy qui est citée dans le courrier SPEFF : « L'implantation du parc éolien de Coucy se fait au détriment de plusieurs monuments historiques : église Saint Martin d'Amagne (classée),...église Saint Martin de Doux (inscrite), prieuré de Novy-Chevrières (classé), église de Thugny-Trugny (classée), château de Thugny-Trugny, les Monts de Séry (en voie de classement comme site remarquable) ».

La SPPEF estime que les impacts sont « énormément minorés par le promoteur ».

Elle indique également que « les éoliennes seront très prégnantes à partir du Belvédère de Rethel ».

Elle termine en interrogeant : « Pourquoi des photomontages plus réalistes ne sont-ils pas réalisés ? ».

SPPEF indique que le projet s'implante dans un secteur « favorable avec réserves » du Plan Paysage Eolien 2007, confirmé en 2020/2021 et poursuit « Accepter des parcs dans ces zones reviendrait à admettre qu'il n'y a plus de zones défavorables ».

Je ne reprendrai pas ici l'ensemble de l'argumentaire de Valeco qui n'apporte pas de complément significatif à l'étude paysagère de l'étude d'impact.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je note l'humour, peut-être teinté d'ironie de Valeco, relatif à la confusion entre Coucy et Doux mais le parc éolien de Doux est dans la situation décrite.

J'avoue ne pas être un expert de la lisibilité des paysages. J'ai toutefois été très surpris par la petite église de Doux, monument inscrit, qui possède une clocher très effilé qui est assez remarquable et je m'interroge, alors que cette église sera en visibilité du parc sur l'effet visuel induit ?

La consommation d'espaces agricoles

La SPPEF avoue avoir des difficultés à estimer la consommation d'espaces agricoles du projet, d'après ses calculs, 0,7ha seront consommés, « ce qui est une surface relativement importante ».

Valeco reprend les données de l'étude d'impact et confirme que la consommation d'espaces agricoles représentera plus de 8 000m² au total.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette consommation est également relevée par la chambre d'agriculture qui a émis un avis « défavorable sur le projet au vu de la consommation foncière et dans l'attente d'un complément de l'étude de l'activité agricole, intégrant le cumul des impacts liés aux parcs éoliens sur le territoire ainsi que la révision des surfaces utilisées (prise en compte des délaissés agricoles). »

Je souscris à la démarche de la chambre d'agriculture pour ce qui relève de la nécessaire étude de la consommation d'espaces agricoles par l'éolien.

Je note également que la non végétalisation des plateformes éloigne les insectes et les micromammifères et donc les chauves-souris, oiseaux et rapaces.

La biodiversité

La SPPEF déclare : « *le lieu d'implantation ... se caractérise par une biodiversité importante que les éoliennes vont négativement impacter* ».

Pour résumer, l'argumentaire développé par Valeco je vais évoquer 3 points.

Point 1 : distance aux haies et boisements

Valeco s'appuie sur le bureau d'études Envol Environnement « Cette distance de 200 mètres aux haies et aux boisements est une recommandation à l'échelle européenne (recommandation d'Eurobats) qu'il convient d'adapter localement aux enjeux du site. Or ici, au-delà de 100 mètres, les enjeux sont jugés faibles dans les milieux ouverts en période des transits printaniers et faibles à modérés en période de mise bas. En période des transits automnaux, les enjeux sont jugés faibles à modérés au-delà de 50 mètres »...

Point 2 : étude des variantes

Et ajoute un peu plus loin : De plus, l'étude des variantes précise également page 491 "qu'une solution alternative à la fois réalisable et moins impactante où les éoliennes respecteraient un éloignement supérieur à 200 mètres en bout de pale vis-à-vis des boisements et des haies n'est pas envisageable dans le cadre de ce projet qui entend suivre également d'autres lignes directrices comme un éloignement de 1 kilomètre aux habitations. Les contraintes mises bout à bout, l'éloignement maximal possible aux éléments boisés a été retenu". Le choix de l'implantation finale s'est basé sur une analyse multicritère de 5 variantes différentes, ce qui a permis d'identifier le projet de moindre impact. Il s'agit d'un travail itératif ayant pris en compte les sensibilités physiques, environnementales, humains ainsi que paysagères et patrimoniales. ».

Point 3 : couloir de migration

Si le parc est implanté perpendiculairement à un couloir de migration, Valeco souligne :

-« la zone d'étude ne se situe pas au sein d'un couloir de migration principal. »

-« on peut également relever que les autres parcs du secteurs s'orientent dans le même axe et que les suivis de mortalités ne sont pas alarmants. »

- « le parc de Gaudines est de faible ampleur (seulement 3 éoliennes) et un espace minimum de 300 mètres est maintenu entre chacune des éoliennes ; il ne constituera donc vraisemblablement pas un obstacle à la migration. »

- « Concernant les espèces sensibles à l'éolien, elles ont été observées en faible proportion (1 observation en période pré-nuptiale, 7 en période post-nuptiale et 1 en période nuptiale pour le Milan Royal, 2 observations en période nuptiale pour la Cigogne Noire en vol, et aucune pour le Hibou des marais), et elles ne sont pas nicheuses sur la zone d'implantation potentielle. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Point 1 : distance aux haies et boisements

Dont acte, les chauves-souris de Doux ne rentrent ni dans le moule défini par Eurobats au niveau européen ni dans celui du SRE Champagne Ardenne. Ce sont des chauves-souris ardennaises...

Point 2 : étude des variantes

L'argument développé par Valeco me semble pour le moins étonnant, l'étude des variantes relève de l'article R122-5 du code de l'environnement qui indique en son point 7 : « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ». Valeco ne démontre pas qu'il a choisi un site parmi d'autres situés dans une aire géographique élargie mais qu'il a au sein de la ZIP, effectué des compromis pour privilégier un meilleur traitement de certains enjeux ce qui n'est pas le sens voulu par le R22-5 précité.

Point 3 : couloir de migration

Pour l'implantation du parc perpendiculairement à un couloir de migration, constater que les autres parcs s'orientent dans le même axe et que les suivis de mortalité ne sont pas alarmants,

manque d'une part de rigueur et d'autre part ignore les « effets cumulés » : un parc vient s'ajouter à un parc auquel vient s'ajouter un autre parc...En particulier, je rappelle que 2 parcs dont il n'a pas été tenu compte dans l'étude d'impact viennent s'installer tout à proximité du parc des Gaudines : celui des Tierces situé sur la commune de Doux et le parc de Coucy qui est une commune limitrophe de Doux.

Et enfin, l'affirmation « *Concernant les espèces sensibles à l'éolien, elles ont été observées en faible proportion (1 observation en période pré-nuptiale, 7 en période post-nuptiale et 1 en période nuptiale pour le Milan Royal, 2 observations en période nuptiale pour la Cigogne Noire en vol, et aucune pour le Hibou des marais), et elles ne sont pas nicheuses sur la zone d'implantation potentielle.* » omet par exemple de rappeler que la zone de nourrissage de la Cigogne noire peut être distante de plus de 10km de son nid et que le nombre de couples nicheurs dans les Ardennes est de l'ordre de la dizaine. .

La prise en compte du schéma régional éolien de Champagne Ardenne

La SPPEF rappelle les préconisations du schéma régional éolien de Champagne Ardenne : « *200m de distance entre les lisières boisées et les éoliennes ce qui n'est pas le cas de E3* ». Elle rappelle un peu plus loin les recommandations européennes EUROBATS et celles de la DREAL Grand Est sur la distance minimale recommandée de 200m entre les éoliennes et les zones boisées et indique que « *le promoteur reconnaît que l'ensemble des éoliennes se situent à moins de 200m d'une haie ou d'un boisement* ».

Elle relève également que le parc se situe « *à proximité d'un couloir de migration important et à moins de 5km d'une grande zone à enjeux forts au nord de la ZIP* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Cf ci-dessus. De plus, aucune des 3 éoliennes ne se situe à plus de 200m des haies et boisements.

Les chauves-souris

SPPEF rappelle les préconisations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) à savoir « *proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90m et la garde au sol inférieure à 50m...* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Cf ci-dessus

Je rappelle également que la hauteur de garde au sol confirmée par Valeco n'est pas cohérente avec les caractéristiques des machines et que relever cette hauteur ne devrait, *a priori*, ne poser aucun problème.

Les oiseaux

S'appuyant sur l'étude d'impact, SPPEF indique : « *Le promoteur indique clairement que son parc constitue une ligne d'éoliennes perpendiculaire à l'axe de migration de l'avifaune ce qui est évidemment négatif* ».

Elle s'appuie sur l'avis de l'Autorité environnementale « *plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux sensibles aux éoliennes sont présentes ...* » cite en exemple « *la cigogne noire espèce très protégée, le milan royal (protégé), le hibou des marais qui fait l'objet d'une protection totale* ».

Analyse du commissaire enquêteur :

Cf ci-dessus

Les mesures compensatoires

SPPEF indique « ne rien attendre de ces mesures souvent proposées et rarement réalisées ».

Valeco précise :

« Les mesures compensatoires ou d'accompagnement proposées dans les différents volets du dossier d'autorisation environnementale sont réglementaires puisque l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire le parc, s'il est donné, se base sur ce dossier. Ainsi, tout ce qui est avancé par le porteur de projet sera mis en œuvre en cas d'aboutissement du projet. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Je formulerai 2 remarques : la 1^{ère} relative à l'arrêté préfectoral mérite d'être modulée dans la mesure où rien n'impose au préfet de retenir toutes ces mesures, faisons-lui confiance sur ce point. La seconde remarque porte sur l'indication donnée dans l'étude d'impact précisant que Valeco ne souhaite pas inscrire les mesures compensatoires ou d'accompagnement dans une ORE (Obligation réelle environnementale) ce qui serait pourtant le gage de l'engagement du pétitionnaire, de la mise en œuvre et du suivi réel de cet engagement, et ce refus de principe peut faire naître des inquiétudes sur la réalisation et le suivi de ces mesures.

3.1.2 Le registre dématérialisé :

- Il y a très peu de remarques, favorables ou défavorables, qui ne reposent que sur des affirmations de principe qui pourraient s'appliquer à tout parc éolien.
 - « Je suis contre l'installation de ces éoliennes. »
 - « Avis favorable au projet éolien sur Doux. »
- quelques avis favorables reprennent un argumentaire général :
 - «...d'ici 2028 nous devons quasiment doubler notre production d'électricité provenant d'éoliennes terrestres. Je suis donc FAVORABLE au projet éolien de Doux car il va dans ce sens»
- D'autres sont spécifiques au parc de Doux
 - « Favorable à un projet éolien à plus de 1km des habitations et accepté de la commune de Doux. »
- On trouve aussi des avis défavorables de principe
 - « je suis contre l'installation d'un parc éolien ,cela ne rend pas l'électricité moins chère ni moins polluante »
- La majorité de ces avis défavorables sont argumentés :
 - « En premier lieu parce que le Sud des Ardennes et le Pays Rethelois en particulier sont déjà saturés d'éoliennes. »
 - «Inutile pour améliorer l'emploi dans les Ardennes, ses éoliennes sont fabriquées à l'étranger et les équipes de montage viennent surtout de pays de l'Est»
 - « absolument CONTRE ce projet dans la vallée de l'Aisne. Il y a déjà saturation dans le Rethèlois de projets éoliens. STOP . »
 - « nous sommes sur un passage d'oiseaux migrateurs ces éoliennes provoqueront inévitablement des perturbations ... »

Je ne reprendrai pas ici toutes les questions qui ont déjà été abordées dans le registre ou les courriers afin de ne pas alourdir inutilement le document.

Le hibou des Marais

La contribution 94 (anonyme) relève : « pour confirmer ou infirmer sa présence un écologue est venu deux fois en janvier 2022 de 13h00 à 18h10 maximum, soit 2x2 heures d'observation maximum en début de soirée. N'est ce pas un peu léger pour observer un oiseau dont l'activité est exclusivement nocturne! »

Pas de réponse de Valeco.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact précise qu'effectivement 2 passages en janvier 2022 les 11 et 25 entre 14 et 18h soit 2x4heures.

Contrairement à ce qu'affirme ce contributeur, le hibou des marais, espèce vulnérable sur la liste rouge des oiseaux menacés depuis 2009 n'est pas exclusivement nocturne, « *en période de reproduction, l'activité diurne peut représenter jusqu'à 65% du cycle circadien des oiseaux. En hiver, il est très courant d'observer un hibou des marais chassant en plein jour*²⁴. »

Il n'empêche que 2 demi-journées ne permettent peut-être pas de se prononcer de façon définitive.

Zone humide

L'étude d'impact précise « *Concernant les zones humides, les sondages réalisés sur le site n'ont révélé aucune zone humide au sens de la réglementation.* »

Or la contribution 94 du registre dématérialisé que je reprends pour partie ci-dessous met en doute cette conclusion :

«... *s'agissant de la présence ou non de zone humide. L'étude conclut que les éoliennes n'affectent pas ces milieux au sens de l'arrêté de juin 2008. Au regard du tableau 8 page 43 de l'étude, les sondages S1, S2, S3, S6, S7, S8 et S9 présentent des marques d'oxydation qui s'intensifient avec la profondeur sur l'horizon 25-50 cm, il est conclu à un classement en IV c du GEPPA soit Non humide. Hors il aurait fallu pour cela approfondir les sondages car si des marques rédoxiques sont présentes sur l'horizon 50-80 cm puis si des traits réducteurs apparaissent entre 80 et 120 cm le sol passe en classe IV d du GEPPA et donc en zone humide au sens de l'arrêté de juin 2008.*»

Valeco a sollicité Envol environnement, bureau d'études en environnement qui réalise les volets faune et flore des études environnementales pour reprendre son étude initiale, ce qu'il a fait le 30 novembre 2022, 12 sondages ont été réalisés, les conclusions sont les suivantes :

« *L'hydromorphie est marquée dans tous les sondages. Cette hydromorphie ne commence jamais avant 50 centimètres de profondeur. Les traces d'hydromorphie, du fer oxydé couleur rouille, sont peu marquées et ne s'intensifient jamais avec la profondeur. Il n'y a pas de trace de réduction dans les sondages.*

Les sols ne sont donc pas des sols de zone humide au sens de l'Arrêté de 2008 portant sur la délimitation des zones humides. »

Et complète dans la synthèse : « *Le projet éolien sur la commune de Doux (08) n'interfère avec aucune zone humide au sens de l'Arrêté de 2008 modifié et portant sur la délimitation des zones humides. Seul le fossé humide situé à proximité des éoliennes E1 et E2 est caractéristique d'une zone humide. Il a d'ores et déjà été identifié et fait l'objet d'une mesure spécifique dans l'étude d'impacts du projet.* »

Analyse du commissaire enquêteur :

Je ne suis pas compétent dans le domaine et suis donc incapable de me prononcer sur les conclusions du bureau d'études. Je rappelle que le commissaire enquêteur n'est pas un expert. J'ai donc sollicité le service eau biodiversité paysages (SEBP de la DREAL Grand Est, document joint en annexe) qui m'a communiqué les éléments suivants : « *Comme le signale le contributeur, les traces rédoxiques des sondages S1, S2, S3, S6, S7, S8 et S9 apparaissent bien à moins de 50 cm de profondeur. Dans ces cas précis ; les sondages auraient dû être prolongés jusqu'à la profondeur 80-*

²⁴ http://observatoire-rapaces.lpo.fr/index.php?m_id=20111

120 cm pour identifier ou non la présence d'horizon réductique pour statuer ou non du classement en IVD du GEPPA. Les conclusions fournies dans l'étude d'impact sur l'absence de zones humides sont erronées dans la mesure où les sondages effectués ne permettent pas de statuer sur le caractère humide ou non de la zone.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009, rappelle que la détermination réglementaire de la présence de zones humides doit être réalisée sur deux critères : pédologique OU végétation. L'étude ne traite pas du critère végétation, elle est donc incomplète. »

En tout état de cause, il ne m'appartient pas de valider ou non les conclusions du bureau d'étude qui se sont avérées insuffisantes, cette validation doit être réalisée par le service de l'Etat compétent.

Cours d'eau

Cette même contribution constate « l'absence de cours d'eau, sur la figure 24 page 40 une source est identifiée au nord de l'éolienne E1. Elle s'écoule dans un émissaire une majeure partie de l'année, dispose d'un fond différencié soit des caractéristiques définissant un cours d'eau. L'étude s'appuie uniquement sur la carte de classification des cours d'eau figure 26, or la commune de Doux n'a pas encore fait l'objet des inventaires par les services de l'Etat Par analogie, des émissaires du même genre ont été classés en cours d'eau sur les communes de Bertoncourt et Novy-Chevrières de l'autre côté de la butte de la Hussette. »

Réponse Valéco : « En l'absence du recensement de la DDT, le porteur de projet ne peut se baser que sur les documents existants et l'analyse du bureau d'études environnemental avec lequel il travaille qui classent l'habitat en « fossé humide ». Faire une analogie entre ce fossé et ceux sur les communes de Bertoncourt et Novy-Chevrières ne paraît pas approprié pour qualifier la présence d'un cours d'eau ou non. Cette analyse appartient à la DDT et Valeco s'engage à faire le nécessaire vis-à-vis de la réglementation applicable si ce fossé humide venait à être qualifié de cours d'eau. »

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse ne me paraît pas suffisante, s'il y a un manque des services de l'Etat, c'est au pétitionnaire de conduire dans le cadre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (R122-5 du code de l'environnement), les études justifiant l'absence d'impact de l'implantation du parc éolien sur le milieu ou alors à reporter son projet à la production de cette analyse par les services de l'Etat.

Point d'étonnement supplémentaire de ce même contributeur : « Le projet d'implantation de l'éolienne E1 prévoit le busage du dit "fossé" sur 50m, hors si celui-ci est classé cours d'eau ces travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc non conforme au SDAGE. »

Pas de réponse précise sur ce point.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le SEBP de la DREAL m'a fait la remarque suivante :

« Analyse de la remarque sur le busage du fossé

Le contributeur évoque des travaux de busage d'un fossé au Nord de l'éolienne n°1. Aucune étude n'a été réalisée sur la présence de zones humides à proximité de ce fossé et dans le fossé et sur l'impact du busage sur les zones humides

*L'étude des zones humides ne prend pas en compte d'ensemble des impacts du projets, **elle est clairement insuffisante** (cf paragraphe suivant sur la définition de l'aire d'étude)*

D'UNE MANIERE GENERALE CONCERNANT L'ETUDE ZONE HUMIDE

Sur la définition de l'aire d'étude.

Le périmètre de l'aire de l'étude du projet se limite aux localisations potentielles des futurs éoliennes. Cependant, l'aire d'étude doit correspondre à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts prévisibles : temporaires et permanents, directs, indirect induits et cumulés. Elle ne doit pas se cantonner au seul périmètre du projet technique. Elle doit être élargie à l'ensemble des zones humides dont le régime hydrologique et le fonctionnement géomorphologique risquent d'être impactés par le projet.

Dans le présent dossier nous n'avons aucune justification du choix de l'aire d'étude »

Sur ces 3 points, je note que le service compétent de l'Etat juge que l'étude relative à l'eau n'a pas été conduite selon les attendus de la réglementation. Dans ces conditions je suis incapable d'apprécier comme il le faudrait ces éléments qui peuvent *a minima* remettre en cause les choix d'implantation des machines.

Et ce contributeur conclut en ces termes : « *Ces manquements peuvent créer des précédents au détriment de la préservation des zones humides et des cours d'eau, cette situation ne serait pas équitable vis à vis d'autres porteurs de projets qui ont été contraints de compenser ou abandonner leur projet... ».*

Analyse du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

3.2 Bilan synthétique des observations

Le tableau ci-dessous précise le nombre de contributions recensées pour les grands thèmes que j'ai identifiés. Deux points sont à préciser :

- le nombre de contributions est largement supérieur au nombre de contributeurs, un contributeur peut aborder plusieurs thèmes (contributions) lors de l'inscription de ses remarques dans les registres écrits ou dématérialisés
- il faut lire les chiffres avec précaution, il est parfois difficile d'identifier un thème, ce sont les ordres de grandeur qui sont importants.

| Démantèlement | Dépréciation des biens immobiliers | Oiseaux et chauves-souris | Nuisances sonores | Santé humaine et animale | Paysages |
|---------------|------------------------------------|---------------------------|-------------------|--------------------------|----------|
| 18 | 11 | 22 | 13 | 18 | 71 |

Il ressort d'une analyse rapide de ce tableau et du contenu des remarques de fortes inquiétudes relatives :

- au paysage et aux covisibilités liées :
 - ✓ à la concentration prévue de parcs éoliens dans les communes de Amagne Coucy Doux jusqu'ici épargnées (parcs présents et à venir) ;
 - ✓ au sentiment d'exaspération, voire d'abandon du territoire, lié à la saturation visuelle ressentie face à l'implantation de nombreux parcs éoliens dans le Sud Ardennais ;
 - ✓ à l'ouverture de la Vallée de l'Aisne jusqu'ici préservée à l'éolien ;
- et plus ponctuellement :
 - ✓ aux problèmes liés au démantèlement des machines ;
 - ✓ à la dévalorisation des biens immobiliers ;
 - ✓ à la santé humaine et animale

Fait à Cormontreuil le 8 janvier 2023

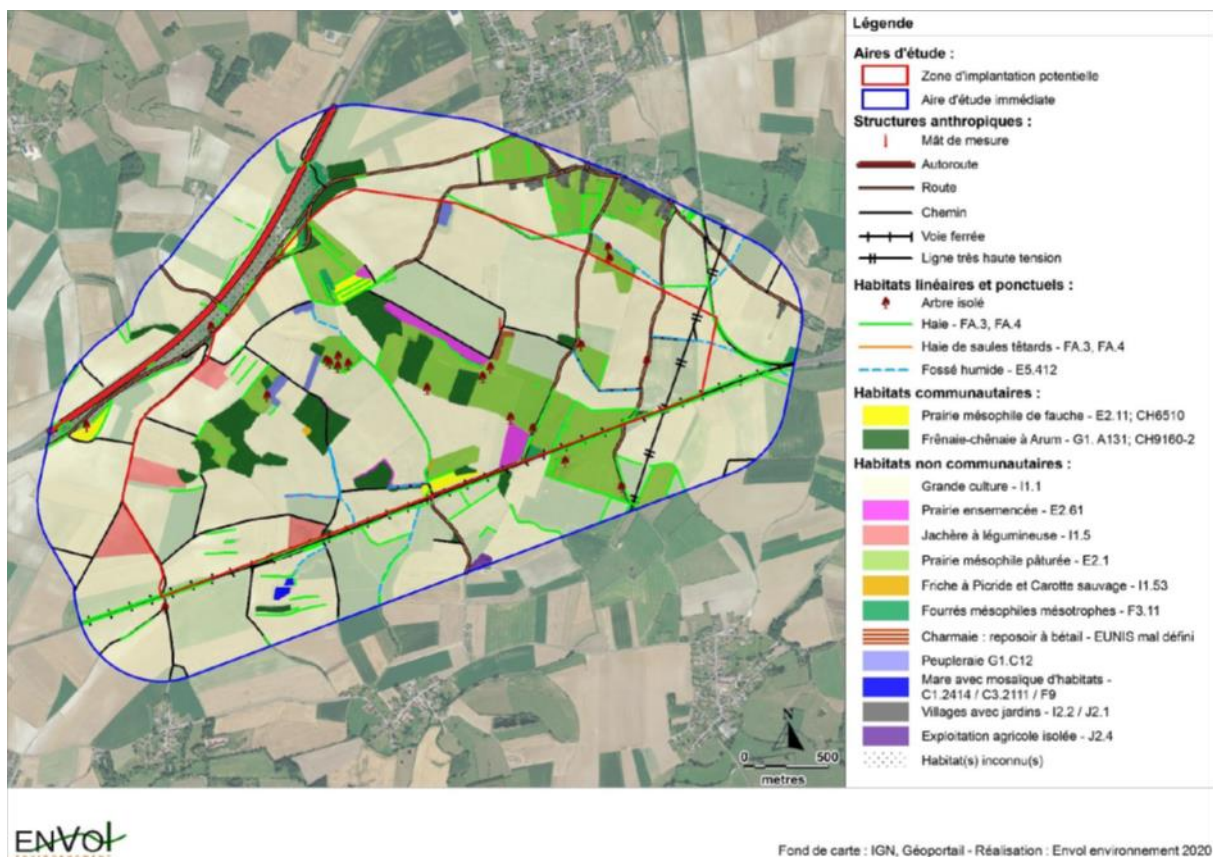
Le commissaire-enquêteur,



André Van Campenhille

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « des Gaudines », regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison, situé sur la commune de Doux (08300) présenté par la SARL Parc éolien des Gaudines (Groupe Valeco)

Chapitre IV Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur



4 Le projet et l'enquête publique

La société Valeco souhaite implanter le parc éolien des Gaudines sur la commune de Doux, à 5km à l'est de Rethel au sud-ouest du département des Ardennes (08), au sein de la communauté de communes du Pays Rethélois. Ce parc est constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Il se substitue au projet initial qui comportait 8 machines réparties sur les communes de Doux et de Novy-Chevrières.

Le secteur proposé (la ZIP ou zone d'implantation potentielle), d'une surface totale de près de 475 ha est constitué de parcelles agricoles relevant d'espaces bocagers et de grandes cultures, est délimité au Nord par la D951, reliant notamment Rethel à Novy-Chevrières, à l'Est par la D21 reliant Chevrières à Lucquy et au Sud par la voie ferrée reliant la gare de Rethel à la gare d'Amagne-Lucquy. Le projet final comporte 3 aérogénérateurs dont les caractéristiques principales sont indiquées dans le tableau suivant :

| Paramètre | Dimension | |
|-----------------------------|-----------|--------|
| Hauteur max en bout de pale | Hmax = | 190 m |
| Hauteur max de la tour | Htmax = | 115 m |
| Diamètre max du rotor | Dmax = | 150 m |
| Hauteur min sous le rotor | Hmin = | 30 m |
| Puissance max de l'éolienne | Pmax = | 5,7 MW |

La zone d'implantation potentielle (ZIP) d'une surface de 475 ha a été définie sur le territoire des communes de Pargny Resson (sud-ouest de la ZIP), Doux (partie centrale) et de Novy-Chevrières (au nord-est de la ZIP). Cette ZIP se situe en limite de la Champagne Crayeuse caractérisée par ses grandes plaines agricoles et de la Vallée de l'Aisne où pâtures et boisements marquent le paysage. Les 3 éoliennes sont disposées en une seule ligne d'orientation nord-ouest/sud-est à proximité de la limite communale de Doux avec celle de Novy-Chevrières dont les premières habitations se situent à plus d'un km, cette ligne est perpendiculaire à un couloir de migration, les machines sont espacées de 449 à 517m et installées sur des parcelles de culture pour 2 d'entre elles et dans une prairie pour la troisième ; les 3 se situent à moins de 200m de haies ou de boisements ;

Par décision du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne n° E22000091/51 du 6 septembre 2022, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui s'est tenue à la mairie de Doux du 2 novembre au 3 décembre 2022, et qui portait sur "*la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « Les Gaudines » regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Doux (08300) présenté par la SARL Parc éolien des Gaudines (Groupe Valeco).*"

L'enquête a été annoncée dans 2 journaux : La semaine des Ardennes et l'Ardennais comme le prévoit la réglementation.

J'ai tenu 4 permanences, les mercredi 2 novembre de 14 à 17h, jeudi 17 novembre de 9 à 12h, le mardi 22 novembre de 13h30 à 16h30 et le samedi 3 décembre de 9 à 12h. Un poste informatique qui contenait l'ensemble du dossier était à disposition du public. Un dossier papier, complet était également à disposition. L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat et je tiens à souligner la qualité de l'accueil de Monsieur le Maire de Doux.

Le public pouvait réagir et formuler ses propositions sur le registre papier au siège de l'enquête, par courrier ou courriel et sur le registre dématérialisé, au total, il y a eu 128 contributions.

A l'issue de l'enquête, j'ai communiqué au porteur de projet la totalité de ces contributions et comme le prévoit la réglementation, j'ai rédigé un PV de synthèse auquel Valéco a répondu dans les délais impartis.

5 Avis du Commissaire-enquêteur

5.1.1 l'aspect réglementaire

L'enquête publique s'est déroulée selon les règles prescrites, le dossier contenait toutes les pièces requises par le code de l'environnement.

5.1.2 Le contexte du projet création du parc éolien des Gaudines

Contexte énergétique

Le projet s'inscrit dans la stratégie du développement des énergies renouvelables et générera une production électrique moyenne de 34,2 GWh/an qui correspond à la consommation annuelle moyenne d'électricité d'environ 5 200 foyers ;

Le milieu naturel et la biodiversité

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se compose de grandes parcelles dédiées à la culture céréalière mais aussi de prairies et de nombreux petits boisement et haies, 2 éoliennes seront implantées en bordure de parcelles de grande culture, la 3^{ème} le sera au milieu d'une prairie. De nombreux sites naturels remarquables se situent au sein des différentes aires d'étude : 31 ZNIEFF, 1 ZICO, 3 sites N2000 et 1 arrêté de protection du biotope.

La ZIP se situe au cœur d'une zone d'enjeux ornithologiques forts²⁵. Elle se situe à proximité immédiate (moins d'un km) du couloir principal²⁶ de migration « vallée de l'Aisne » ce qui augmente sensiblement la potentialité de survol.

Il n'est ainsi pas étonnant que nombreuses espèces patrimoniales soient présentes au sein de la zone d'étude à différentes périodes de leurs cycles de vie, ce sont 48 espèces d'intérêt patrimonial qui sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate :

- parmi celles-ci figurent des espèces très sensibles à l'éolien et identifiées au sein de la ZIP tels:
 - la cigogne noire : quelques couples nichent dans les Ardennes (une dizaine) qui sont également un lieu de passage ; l'espèce est considérée comme « en danger²⁷ » pour les couples nicheurs et vulnérable pour les populations de passage ;
 - le milan royal : il fréquente le site de façon très régulière et est également classé « en danger ».
- d'autres espèces classées comme « vulnérable²⁸ » ou « rare » sont présentes dans la ZIP ou plus largement dans la zone d'étude telles la Cigogne blanche, les Busards Saint Martin, Cendré, des Roseaux, le Balbuzard pêcheur, les Faucons pèlerin et crécerelle, l'Œdicnème criard, le Grand duc, le Hibou des marais, la Pie-grièche écorcheur ...

La ZIP est couverte de nombreuses haies et de boisements qui sont des zones de chasse privilégiées des chauves-souris qu'il est donc normal de rencontrer. Le projet est à proximité (900m au nord)

²⁵ Etude impact p 89. Les zones d'enjeux jugés « très fort » en font des secteurs de contrainte absolue pour lesquels l'éolien n'est pas compatible avec les enjeux de protection de l'avifaune selon le SRE Champagne Ardenne.

²⁶ Couloirs par lesquels transitent des effectifs importants et une grande diversité d'espèces dont certaines bénéficient de statuts de protection.

²⁷ Selon la terminologie, « en danger » signifie « en danger de disparition, les risques de disparition peuvent alors être estimés à quelques dizaines d'année tout au plus ».

²⁸ « Vulnérable » : espèce dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.

d'un couloir migratoire principal, celui de la vallée de l'Aisne et à celle d'un couloir potentiel (partie est de la ZIP). La sensibilité à l'éolien est variable selon les espèces, elle est par exemple très forte pour la Noctule commune et forte pour les Pipistrelles commune et de Nathusius et pour la Noctule de Leisler, la mortalité (collision et barotraumatisme) intervient principalement à 2 périodes : fin mars à fin mai pour une faible part puis surtout fin juillet à fin octobre.

Si la Pipistrelle commune est très présente au sein de la ZIP en toute période de l'année (transit printanier ou automnal, période de mise bas), de nombreuses autres espèces peuvent être présentes à une période ou à une autre. Certaines d'entre elles présentent des niveaux de patrimonialité élevé :

- « en danger » pour le Grand Murin ;
- « vulnérable » pour les Noctules communes ou de Leisler, les Murins de Bechstein ou les Barbastelles d'Europe ;
- « rares » pour les Pipistrelles de Kuhl ou de Nathusius .

Les parcs éoliens et le paysage

En 2007, il n'y avait aucune éolienne dans les Ardennes, il y en avait 213 en 2020, auxquelles viendront s'ajouter les 158 autorisées (permis de construire déposés) et les machines des 91 projets qui étaient à l'étude ; un grand nombre de ces équipements se concentre dans le sud et le sud-ouest du département, ce qui soulève des questions sur la saturation éventuelle de certains secteurs notamment du Rethélois; on notera également que les caractéristiques physiques des aérogénérateurs connaissent des évolutions notables avec en particulier une forte augmentation de la hauteur, en moyenne les machines récentes dépassent les 180m, celles du projet des Gaudines culminent à 190m.

La commune de Doux était jusqu'à présent relativement épargnée, elle se situe en limite des grandes plaines agricoles. La situation change puisque, au-delà du parc des Gaudines, 2 nouveaux parcs vont s'implanter, celui des Tierces sur la commune et le parc de Coucy commune limitrophe, ce qui représente un total 10 éoliennes ; l'étude d'impact ne prend pas en compte ces 2 parcs qui n'avaient pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale lors du dépôt du dossier du parc des Gaudines.

Plusieurs monuments historiques seront en visibilité directe ou en covisibilité avec le parc des Gaudines.

5.1.3 La prise en compte des enjeux par le pétitionnaire

C'est sur l'appréhension de cette prise en compte que j'émettrai mon avis.

Elagage d'une haie

Si l'étude d'impact indique que les haies, les boisements et les fossés en eau sont à préserver « *dans leur intégralité* » parce qu'ils permettent la réalisation de l'ensemble du cycle biologique des espèces présentes sur le site et que de nombreuses espèces d'oiseaux, y compris protégées nichent dans les haies et boisements, à proximité des zones de travaux, ...une haie arbustive qui longe la piste qui sera renforcée afin de permettre le passage des camions de chantier sera élaguée sur environ 1km (haie qui abrite plusieurs couples nicheurs de Pie grièche écorcheur espèce dont le niveau de patrimonialité est « quasi menacée ») afin de faciliter le passage des engins de chantier.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'impact de l'élagage sera ressenti sur plusieurs années, élaguer 1km de haie, à une hauteur non précisée, ne sera pas neutre, l'étude d'impact n'en n'estime pas les conséquences, toutes les espèces nicheuses ne nichent pas au ras du sol... et la seule création de 150m de haies afin de compenser les 50m qui seront détruits ne sont pas suffisantes pour prendre correctement en compte cet élagage sur 1km.

Les zones humides, le fossé de Doux et le busage

Analyse du commissaire enquêteur :

Le service SEBP de la DREAL considère que les études réalisées pour ces 3 points n'ont pas respecté les règles définies par les arrêtés ministériels. Si Valéco a demandé au bureau d'études de reprendre le projet en novembre 2022, la méthodologie et les résultats n'ont pas été validés par les services compétents de l'Etat et je ne suis pas en mesure de les apprécier.

Dans ces conditions je suis incapable d'apprécier comme il le faudrait ces éléments qui peuvent *a minima* remettre en cause les choix d'implantation des machines.

Les visibilité directes et les covisibilités

Analyse du commissaire enquêteur :

L'église de Doux, monument inscrit, possède un clocher très effilé qui est assez remarquable et je m'interroge, alors que cette église sera en visibilité directe du parc de l'effet induit ?

Aucune mesure ne semble adaptable selon Valeco.

Les émergences sonores

Des émergences sonores dépassant les seuils admissibles sont mises en évidence par les études conduites en 2016, un plan de bridage est prévu afin de respecter les seuils d'émergence.

Analyse du commissaire enquêteur :

Je note que cette étude qui a été conduite en 2016 sur un modèle d'éolienne d'un gabarit différent de celui adopté pour le projet actuel : le diamètre du rotor évolue de 114 à 150m et la puissance de 2,5 à 5,7MW.

L'étude acoustique n'a pas été actualisée et je m'interroge sur sa pertinence au vu de la modification des caractéristiques des aérogénérateurs.

Les mesures de bridage

Analyse du commissaire enquêteur :

Comme indiqué plus haut, la ZIP abrite ou est traversée en périodes de migration ou de chasse par de nombreuses espèces d'oiseaux ou de chauve-souris dont certaines bénéficient de statuts de protection élevé (la cigogne noire dont il n'y a que quelques couples dans les Ardennes, le milan royal qui fréquente l'aire d'étude rapprochée de façon régulière, le hibou des marais...). 48 espèces d'intérêt patrimonial sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude immédiate.

Les mesures proposées :

-installation sur une ou plusieurs éoliennes d'un système anti-collision qui concerne les oiseaux d'une envergure conséquente, Valeco ne démontre pas que ces systèmes ont un retour d'expérience suffisant prouvant leur efficacité alors que les éoliennes sont en plus installées perpendiculairement à un couloir de migration ;

-bridage des éoliennes pour les chauves-souris : les 3 éoliennes du parc seront toutes à moins de 200m de haies ou de boisements. Les préconisations européennes Eurobats ou celles du SRE Champagne Ardenne d'un éloignement minimal de 200m par rapport aux lisières boisées et aux haies sont rejetées par Valeco alors que la ZIP se situe de plus à 900m d'un couloir principal de migration. Au final les mesures proposées relèvent du bridage classique que l'on retrouve pour des parcs situés en plaines agricoles.

Je considère que ces mesures sont largement insuffisantes au regard :

- De la proximité de la vallée de l'Aisne,
- du nombre d'espèces présentes dans l'aire d'étude ;

- du niveau de statut de protection de certaines d'entre elles, notamment la Cigogne noire, le Milan royal et le Hibou des marais ;
- de l'implantation du parc perpendiculairement à un couloir de migration ;
- du non-respect de l'éloignement minimal des éoliennes aux haies et boisements tel que préconisé par les accords européens Eurobats ou par les préconisations du SRE Champagne Ardenne alors qu'aucune des 3 éoliennes ne respecte cette distance et de la proximité d'un couloir de migration principal .

Les mesures de compensation et d'accompagnement

Les mesures proposées sont les suivantes :

- création, à la suite de la destruction d'un linéaire de 50m de haies au nord du site de 150 mètres de haies arbustives en un ou plusieurs linéaires à environ 1 km de la première éolienne , préférentiellement dans le secteur est de l'aire d'étude et au sein de milieux ouverts, afin d'éviter de créer à nouveau des risques de collisions pour les oiseaux et les chauves-souris ;
- création d'une bande enherbée de type prairie de fauche d'une longueur minimale de 150 mètres pour une largeur de 3 à 5 mètres en complément à la mesure d'évitement relative au déplacement station d'Ophrys apifera. Cette bande enherbée pourra être créée à proximité immédiate du linéaire de haie qui sera replanté suite à l'application de la mesure de compensation indiquée juste au-dessus ;
- plantation de 10 chênes, idéalement au sein d'un habitat, à savoir une prairie pâturée, pour compenser l'abattage d'un chêne adulte au sein de la prairie pâturée près de l'éolienne E1 ;
- création une bourse aux arbres (fruitiers ou non) sur la commune de Doux afin que les habitants et la commune puissent les planter dans les jardins, les abords des routes et sur la surface communale.

Analyse du commissaire enquêteur :

Première remarque qui relève d'un avis personnel, tout cela relève du service minimum ;

seconde remarque, aucune de ces propositions n'est à ce jour contractualisée, aucune parcelle n'a été identifiée pour mettre en œuvre ces mesures qui devraient faire l'objet de lettres d'engagement ;

troisième remarque, Valeco annonce, sans le justifier, que ces mesures ne relèveront pas d'une ORE (obligation réelle environnementale) alors qu'à mon sens, la création d'une ORE signe un engagement volontaire et réel du pétitionnaire quant à la réalisation des actions proposées mais aussi à leur suivi.

Au vu de ces éléments, je donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien dit « des Gaudines », regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison, situé sur la commune de Doux (08300) présenté par la SARL Parc éolien des Gaudines (Groupe Valeco)

Cormontreuil le 8 janvier 2023

Le commissaire-enquêteur



André Van Campenhout

6 Annexe

Une contribution au registre dématérialisé (n°94) relative aux conclusions du bureau d'étude en charge du domaine de l'eau (zone humide, existence cours d'eau, busage) relevait d'un niveau de connaissance, voire d'expertise qui n'est pas le mien. J'ai donc sollicité le service en charge de l'eau (SEBP) de la DREAL Grand Est et leur ai demandé de me donner les éléments de compréhension. Je joins ci-dessous la réponse à cette sollicitation.

Réponse à la sollicitation de M. Van Compernelle, Commissaire Enquêteur, concernant le projet éolien de DOUX (08)

Rédacteur : Delphine SPITZ, Chargée de mission Zone Humides et eau en ville, DREAL Grand Est

Date : 9/12/2022

CONCERNANT LA CONTRIBUTION DANS L'ENQUETE PUBLIQUE

Rappel réglementaire

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 précise qu'il faut prendre en compte les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans la liste de sols humides en annexe I.

Les sols des zones humides correspondent :

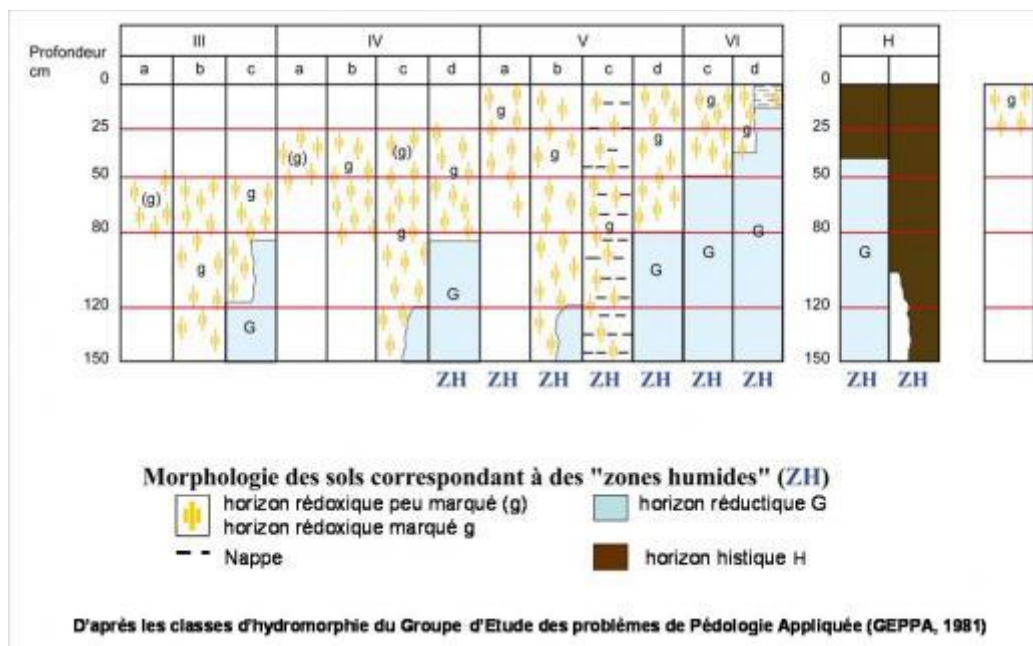
1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

3. Aux autres sols caractérisés par :

– des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;

– **ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA**



Analyse de la remarque du les zones humides

Comme le signale le contributeur, les traces rédoxiques des sondages S1, S2, S3, S6, S7, S8 et S9 apparaissent bien à moins de 50 cm de profondeur.

Dans ces cas précis ; les sondages auraient dû être prolongés jusqu'à la profondeur 80-120 cm pour identifier au non la présence d'horizon réductique pour statuer ou non du classement en IVd du GEPPA.

Les conclusions fournies dans l'étude d'impact sur l'absence de zones humides sont erronées dans la mesure où les sondages effectués ne permettent pas de statuer sur le caractère humide ou non de la zone.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009, rappelle de que la détermination réglementaire de la présence de zones humides doit être réalisé sur deux critères : pédologique **OU** végétation. **L'étude ne traite pas du critère végétation, elle est donc incomplète.**

Analyse de la remarque sur le busage du fossé

Le contributeur évoque des travaux de busage d'un fossé au Nord de l'éolienne n°1. Aucune étude n'a été réalisée sur la présence de zones humides à proximité de ce fossé et dans le fossé et sur l'impact du busage sur les zones humides

L'étude des zones humides ne prend pas en compte d'ensemble des impacts du projets, **elle est clairement insuffisante** (cf paragraphe suivant sur la définition de l'aire d'étude)

D'UNE MANIERE GENERALE CONCERNANT L'ETUDE ZONE HUMIDE

Sur la définition de l'aire d'étude.

Le périmètre de l'aire de l'étude du projet se limite aux localisations potentielles des futurs éoliennes. Cependant, l'aire d'étude doit correspondre à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts prévisibles : temporaires et permanents, directs, indirect induits et cumulés. Elle ne doit pas se cantonner au seul périmètre du projet technique. Elle doit être élargie à l'ensemble des zones humides

dont le régime hydrologique et le fonctionnement géomorphologique risquent d'être impactés par le projet.

Dans le présent dossier nous n'avons aucune justification du choix de l'aire d'étude

Sur la qualité des éléments fournis sur les sondages pédologiques

Une seule photo de sondage a été fournie dans le dossier et celle-ci n'est même pas référencée.

Une étude zone humide de qualité aurait fourni un reportage photographique comprenant :

les photos de chaque sondage dans une gouttière graduée (carotte complète + chaque intervalle définis dans le tableau GEPPA) géoréférencées et horodatées avec un zoom sur chaque classe de profondeur du tableau GEPPA.